

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984  
(73<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 30 Mai 1984.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

## 1. — Questions au Gouvernement (p. 2835).

## POLITIQUE LAITIÈRE (p. 2835).

MM. Alphandéry, Rocard, ministre de l'agriculture.

## RÉDUCTION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL A TRENTE-CINQ HEURES (p. 2837).

MM. Gilbert Gantier, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

## PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

M. Robert-André Vivien.

## RÉDUCTION PROGRESSIVE DE LA DURÉE DU TRAVAIL A TRENTE-CINQ HEURES (p. 2839).

MM. Joseph Legrand, Mauroy, Premier ministre.

## BUDGETS HOSPITALIERS (p. 2840).

MM. Jourdan, Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

## DÉCISION DU LUXEMBOURG DE TRAITER AVEC LES AMÉRICAINS POUR LES SATELLITES (p. 2840).

MM. Robert-André Vivien, Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.

## POSITION DU GOUVERNEMENT SUR LA SEMAINE DE TRENTE-CINQ HEURES (p. 2842).

MM. Bachelet, Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

## RÈGLEMENTATION DES ARMES A FEU (p. 2843).

MM. Baumel, Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

## MONUMENT A LA MÉMOIRE DES SUD-AFRICAINS MORTS AUX CÔTÉS DES ALLIÉS (p. 2843).

MM. Roger Rouquette, Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

## ACCORDS INTERNATIONAUX NOUÉS PAR LES ENTREPRISES FRANÇAISES NATIONALISÉES ET SITUATION FINANCIÈRE DE CES ENTREPRISES (p. 2844).

MM. Jagoret, Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche.

## SATELLITE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DU LUXEMBOURG (p. 2844).

MM. Loncle, Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.

## SAISIE DE DOCUMENTS DANS LES LOCAUX DE F.R.3 LILLE (p. 2845).

MM. Derosier, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

## MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES (p. 2845).

MM. Alain Richard, Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

## 2. — Souhaits de bienvenue à M. le Premier ministre de la République populaire de Chine (p. 2846).

M. le président.

## 3. — Questions au Gouvernement (suite) (p. 2846).

## R.V.I. — CONTRÔLE DE LA POLICE ALLEMANDE SUR LES SEMI-REMORQUES (p. 2846).

MM. Rodet, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

## LES INCIDENTS DU GOLFE PERSIQUE (p. 2846).

MM. Branger, Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

## Suspension et reprise de la séance (p. 2847).

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

## 4. — Accord avec le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 2847).

Article unique. — Adoption (p. 2847).

## 5. — Accord avec l'Algérie relatif aux obligations du service national. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 2847).

Article unique. — Adoption (p. 2847).

## 6. — Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 2847).

Article unique. — Adoption (p. 2847).

## 7. — Accord international de 1983 sur le café. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 2848).

Article unique. — Adoption (p. 2848).

**8. — Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 2848).

Article unique. — Adoption (p. 2848).

**9. — Dispositions d'ordre social.** — Suite de la discussion, après Déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2848).

Articles 6 à 8. — Adoption (p. 2848).

Article 9 (p. 2848).

Amendement de suppression n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. Le Coadic, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Article 10 (p. 2848).

Amendement de suppression n° 12 de la commission : M. le ministre. — Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Article 11 (p. 2848).

Amendement de suppression n° 13 de la commission : M. le ministre. — Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Article 12. — Adoption (p. 2849).

Après l'article 12 (p. 2849).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. Esmonin. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 63 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 13 (p. 2850).

Amendement n° 45 de M. Le Coadic : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 2850).

Amendements n° 53 de Mme Jacquaint et 46 de M. Le Coadic : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 46.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. — Adoption (p. 2851).

Article 16 (p. 2851).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 2852).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 2852).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. — Adoption (p. 2853).

Après l'article 19 (p. 2853).

Amendement n° 54 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Coffineau. — Adoption.

Amendement n° 55 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le ministre, Evin, président de la commission des affaires culturelles. — Retrait.

Articles 20 et 21. — Adoption (p. 2854).

Article 22 (p. 2855).

Amendement n° 47 de M. Le Coadic : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Articles 23 à 25. — Adoption (p. 2855).

Article 26 (p. 2855).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 2855).

Amendements n° 64 du Gouvernement et 24 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 64 ; l'amendement n° 24 n'a plus d'objet.

Amendement n° 48 de M. Le Coadic : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28. — Adoption (p. 2856).

Article 29 (p. 2856).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 2856).

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 30.

Articles 31 à 34. — Adoption (p. 2856).

Article 35 (p. 2857).

Amendement n° 49 de M. Le Coadic : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36. — Adoption (p. 2857).

Article 37 (p. 2857).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38. — Adoption (p. 2857).

Article 39 (p. 2858).

MM. Coffineau, le ministre.

Adoption de l'article 39.

Après l'article 39 (p. 2858).

Amendements n° 56 de Mme Jacquaint et 28 de la commission : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 56 ; adoption de l'amendement n° 28.

Amendement n° 68 de M. Coffineau : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 69 de M. Coffineau : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article 40. — Adoption (p. 2859).

Article 41 (p. 2859).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Après l'article 41 (p. 2859).

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 42 (p. 2859).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Ce texte devient l'article 42.

Article 43 (p. 2860).

Amendements identiques n° 32 de la commission et 57 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mme Jacquaint, M. le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 43.

Après l'article 43 (p. 2861).

Amendement n° 70 de M. Coffineau : MM. Coffineau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 35 rectifié.

Amendement n° 58 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 36 rectifié.

Amendement n° 60 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 59 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Coffineau. — Retrait.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 61 de Mme Jacquaint et 39 de la commission : Mme Jacquaint. — Retrait de l'amendement n° 61.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 39.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission, avec le sous-amendement n° 71 de M. Esmonin, et l'amendement n° 65 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 65 rectifié.

MM. Esmonin, le rapporteur, Loncle, Mme Jacquaint. — Adoption du sous-amendement n° 71 et de l'amendement n° 43 modifié.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt de rapports (p. 2864).

11. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2864).

12. — Ordre du jour (p. 2864).

## PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

Je rappelle à nos collègues qu'à l'issue des questions au Gouvernement, après avoir salué en séance M. Zhao Ziyang, Premier ministre de la République populaire de Chine, nous l'accueillerons dans la grande galerie de la présidence où il prononcera une allocution.

La séance sera suspendue pendant la durée de cette allocution.

— 1 —

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe Union pour la démocratie française.

### POLITIQUE LAITIÈRE

**M. le président.** La parole est à M. Alphanéry.

**M. Edmond Alphanéry.** Monsieur le ministre de l'agriculture, hier, nous étions ensemble à Angers. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Le département de Maine-et-Loire recevait les dix ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne. Vous avez donc été comme moi le témoin de la grande manifestation qui s'est déroulée. Des milliers et des milliers d'agriculteurs venus de toute la France ont voulu exprimer leur inquiétude, voire leur angoisse, quant à l'avenir qui leur semble réservé.

La tension qui régnait dans un département pourtant réputé pour sa douceur (*sourires*), où certains C. R. S. ont eu un comportement répressif regrettable (*murmures sur plusieurs bancs des socialistes*), témoigne du désarroi du monde agricole. D'ailleurs, l'attitude d'un petit groupe d'agriculteurs à l'égard du directeur de l'office du lait, M. Ranc — attitude que l'union pour la démocratie désapprouve, je tiens à le dire...

**M. Pierre Jagoret.** Quand même !

**M. Edmond Alphanéry.** ... aux Français qui nous écoutent...

**M. Guy Ducloné.** Très bien !

**M. Edmond Alphanéry.** ... car elle dessert la cause même de nos exploitants — est une manifestation supplémentaire du désespoir qui tend à se propager à vive allure dans notre monde rural.

Monsieur le ministre, pour l'Ouest de la France, les quotas laitiers vont créer dans le monde agricole des dommages aussi graves, peut-être même plus graves encore, que ceux que provoque la crise sidérurgique en Lorraine. En contingentant la production, vous découragez les producteurs les plus dynamiques, vous amputez le pouvoir d'achat d'exploitants qui voudraient bien, pour la plupart, être assurés d'un revenu égal au S. M. I. C. Quant aux répercussions sociales, je crains qu'elles ne soient encore plus douloureuses qu'en Lorraine car n'oublions pas que nos exploitants agricoles travaillent pratiquement sans gilet de sauvetage : ils ne connaissent ni l'assurance chômage, ni la retraite à soixante ans et encore moins la préretraite.

**M. Claude Estier.** A cause de vous !

**M. Edmond Alphanéry.** Je n'évoquerai pas le débat des trente-cinq heures de travail hebdomadaire, qui ne les concerne bien évidemment pas.

Je mesure l'acuité du problème des quotas laitiers. Hier encore, à Angers, j'ai eu le plaisir de m'entretenir avec M. Pandolfi, votre collègue italien, et M. Kiechlet, votre homologue de la République fédérale d'Allemagne. Cet entretien m'a conforté dans mes propres convictions et je suis convaincu que vous n'avez pas choisi la meilleure solution.

Dans le cadre d'un système de quota national, vous auriez dû faire absorber financièrement l'excédent de production par le budget de l'Etat en prévoyant parallèlement la mise en œuvre de mesures d'accompagnement pour inciter à la baisse, d'une manière progressive, la production des exploitants les plus âgés. C'est le délabrement dans lequel se trouvent nos finances publiques qui vous empêche de choisir cette orientation.

Je n'irai pas plus au fond du débat car, aujourd'hui, le vrai problème résulte non seulement de la brutalité de l'application de la décision qui a été prise, mais aussi du manque de considération dont fait preuve le Gouvernement envers le monde agricole. (*Ah ! sur les bancs des socialistes.*)

Brutalité de l'application de la décision ? Pourquoi, en effet, ne pas accompagner les restrictions quantitatives par un certain nombre de dispositions tenant compte des spécificités de la production laitière, en particulier dans l'Ouest et dans les zones de montagne ?

Manque de considération envers le monde agricole ? Je n'en donnerai que deux exemples : un budget de l'agriculture qui vient être amputé encore récemment de crédits qui sont déjà bien chichement attribués et l'absence de revalorisation de l'indemnité viagère de départ pour des hommes ou des femmes qui ont souvent commencé à travailler à treize ou quatorze ans.

Monsieur le ministre, prenez garde, la colère commence à gronder dans le monde rural ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Je vous implore de modifier votre politique agricole avant qu'il ne soit trop tard.

Devant l'angoisse du monde rural, nous n'attendons pas du Gouvernement qu'il ait un comportement répressif ou qu'il tienne un langage moralisateur. Nous lui demandons de prendre conscience de l'ampleur du drame qui se joue et d'adopter enfin des mesures qui soient à la hauteur de l'enjeu que cela représente pour le monde rural. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur Alphan-déry, croyez-vous vraiment que le Gouvernement soit insensible à l'inquiétude des agriculteurs qui se trouvent confrontés à des mesures d'autant plus rudes qu'elles sont imposées par une situation économique incontestable ?

La première question qui se pose, après les décisions communautaires de maîtrise de la production laitière, est bien celle-ci : pouvait-on faire autrement ? On aurait sans doute pu faire autrement si, il y a une bonne dizaine d'années...

**M. Charles Fèvre.** Ça y est ! C'est reparti !

**M. le ministre de l'agriculture.** ... on avait envisagé sérieusement une politique d'incitation à un autre modèle de croissance, une politique plus flexible de limitation de la croissance, au lieu d'encourager des schémas économiques hyperproductivistes.

Ces choix n'ont pas été faits, en tout cas pas à temps et, du coup, devant l'obstacle, il n'y avait pas d'autre solution que le coup de frein brutal.

**M. Michel Cointat.** Mais si ! Il y en avait d'autres !

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est en 1978 ou en 1979 que la production laitière est devenue comparable à la somme de la consommation communautaire et des exportations usuelles. C'est donc à ce moment-là que le problème a commencé à se poser et je me suis trouvé dans la situation de devoir le résoudre de toute urgence en 1984, d'autant plus que chaque mois qui s'écoulait — la situation s'aggravant — le rendait plus douloureux à traiter.

**M. Charles Fèvre.** Vous n'êtes pas responsable !

**M. le ministre de l'agriculture.** Mais encore ne faut-il pas noircir le tableau à l'excès.

D'abord, la référence à l'année 1981 pour ce qui concerne nos contingents nationaux favorise la France par rapport à ses partenaires. Ensuite, une diminution de 2 p. 100 — 1 p. 100 seulement dans les zones de montagne, celles-ci ayant une spécificité dont j'ai tenu compte — représente tout de même une contrainte mieux gérable que celle que représente la diminution de 5,6 et quelquefois de 7,5 p. 100 que connaîtront certains de nos partenaires européens la première année dite de transition.

La deuxième question qui se pose est la suivante : les mesures d'accompagnement prises par les pouvoirs publics sont-elles adaptées et suffisantes ?

Le Gouvernement, vous le savez, monsieur le député, a beaucoup écouté la profession et s'est efforcé de prendre des décisions devant des avis contradictoires. Les uns voulaient immédiatement faire sortir du circuit productif tous les petits producteurs de lait âgés de plus de soixante ans — je dis bien : tous ; à cet égard, des mesures autoritaires m'ont été suggérées, mais de telles mesures ne correspondent de toute façon pas à mon tempérament. Les autres jugeaient qu'il était essentiel de préserver un tissu diversifié de production dans toutes les régions de France.

J'ai été frappé par les motivations parfaitement contradictoires auxquelles ont obéi certaines des manifestations de ces derniers jours, y compris à Angers.

Vous avez déploré que l'on soit contraint de « continger-ter » ou d'« amputer ». C'est ce qui reste à faire quand on a laissé le mal se développer trop longtemps.

**M. Francis Geng.** Oh !

**M. le ministre de l'agriculture.** Pour que nous nous comprenions bien — nous entretenons d'ailleurs ce type de dialogue depuis un certain temps et même en privé — je vous dirai, portant la discussion à un niveau quasi philosophique, que la pensée libérale nourrit une telle méfiance vis-à-vis de l'intervention de l'Etat qu'elle n'admet que l'on recoure à ce dernier que pour exercer les fonctions de médecin ou de brancardier, c'est-à-dire trop tard.

Il faut accepter davantage le principe de ce recours, mais il ne faut pas considérer que ce principe doive favoriser un jour la substitution des agents producteurs par l'Etat. Celui-ci doit cependant être un régulateur des flux, dès que des flux apparaissent. Or nous n'avions rien de tel dans le secteur laitier. Nous nous comprenons.

Si nous avons dû « contingerter » ou « amputer », ainsi que vous l'avez dit, c'est que nous ne pouvions faire autrement, et vous le savez fort bien. Cependant, ni vous-même à l'instant ni le président de la F. N. S. E. A., que j'ai écouté hier et qui a demandé à se faire entendre du Conseil européen, n'avez prononcé les mots « budget », « dépenses », « ECU », « deniers communautaires ».

**M. Edmond Alphan-déry.** Je peux vous donner des chiffres !

**M. le ministre de l'agriculture.** Le choix du Gouvernement est clair : le coup de frein, pour brutal qu'il soit, ne doit pas casser le moteur ; il doit laisser intact notre potentiel de production...

**M. Gabriel Kaspereit.** Des mots !

**M. le ministre de l'agriculture.** ... car les mesures communautaires n'ont été décidées que pour cinq ans. D'ici là, nous allons nous efforcer d'encourager la conquête de nouveaux marchés, aussi bien du point de vue... (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

Si vous n'écoutez pas, mesdames, messieurs de l'opposition, nous pouvons arrêter le débat tout de suite ! (*Protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Edmond Alphan-déry.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je vous en prie.

**M. Robert-André Vivien.** Cela fait quelques instants que M. Alphan-déry demande à vous interrompre, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'agriculture.** M. Alphan-déry est assez grand pour se faire entendre, monsieur Vivien !

**M. le président.** La parole est à M. Alphan-déry, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Edmond Alphan-déry.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous interrompre.

Vous avez regretté que je n'aie pas chiffré la proposition que j'ai formulée tout à l'heure. Je vais donc maintenant énoncer quelques chiffres, que vous connaissez d'ailleurs aussi bien que moi.

Si nous avions fait prendre en charge par le budget de l'Etat la fraction de la production laitière excédant les quotas qui sont imposés à l'ensemble de la France, si nous n'avions pas appliqué de restrictions quantitatives aux laiteries, donc aux producteurs individuels, si nous avions accompagné les décisions prises de mesures sociales — mesures que vous mettez d'ailleurs actuellement en œuvre — il en aurait coûté environ un milliard de francs, somme qui est loin d'être négligeable.

Cela étant, les dégâts que vont causer les contingentements que vous êtes en train d'appliquer seront, tant sur le plan social que sur celui de l'appareil de production laitier, sans commune mesure avec le milliard de francs supplémentaire que vous auriez pu inscrire au budget. Certes, je comprends très bien qu'avec un déficit budgétaire de l'ordre de 130 milliards de francs il soit difficile de programmer une dépense supplémentaire d'un milliard de francs en faveur des producteurs laitiers. Je ne peux cependant m'empêcher de regretter que la situation des finances publiques ne permette pas ce type d'action. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le député, il ne vous a pas échappé que j'ai tenté d'écrire ma réponse afin de lui donner une logique. Avant de revenir à la logique de mon raisonnement, je vous ferai observer que, à 25 millions de

francs près, nos chiffres concordent : entre 975 millions et un milliard de francs, vous me le concédez, la différence est faible. L'Assemblée aura à connaître de l'engagement de 975 millions de francs lors de l'examen du collectif budgétaire. Vous vous apercevrez alors que nos évaluations auront convergé, compte tenu de la somme qui m'a semblé nécessaire et que le Gouvernement a bien voulu mettre à ma disposition pour traiter le problème laitier. (*Reclamations sur les banes de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je reprends mon raisonnement : si nous avons dû freiner brutalement, il nous a cependant fallu éviter de casser le moteur. Il est vrai qu'il convient, comme vous l'avez dit, de ne pas briser notre potentiel de production. Les mesures communautaires n'ont en effet été décidées que pour cinq ans, à ma demande d'ailleurs. J'espère bien que nous en serons débarrassés quand le marché sera assaini. Mais, d'ici là, nous nous efforcerons d'encourager la conquête de nouveaux marchés, aussi bien du point de vue géographique qu'en ce qui concerne les débouchés agro-alimentaires du lait.

Cela va, certes, poser des problèmes sociaux.

Vous avez rappelé que les agriculteurs ne bénéficiaient ni de l'assurance chômage, ni de la retraite à soixante ans, ni de la préretraite. Je le regrette autant que vous. J'ai déjà demandé deux fois, en conseil interministériel, que l'on commence à mettre à l'étude les conséquences de l'avancement de l'âge de la retraite pour les agriculteurs comme pour les autres Français, ce qui correspond, comme vous le savez, aux engagements de M. le Président de la République.

Quant à la préretraite, l'une des mesures que nous proposons pour les producteurs de lait va dans ce sens. Il nous faut là tout inventer puisque nous avons été confrontés à notre arrivée à cette absence dramatique de garanties sociales, laquelle vous est imputable, et nous n'avons pas encore, cela est vrai, mis toute chose à sa place.

Les incitations à la production laitière que j'ai détaillées ici même la semaine dernière et sur lesquelles je ne reviendrai que plus brièvement, si vous me le permettez, car j'ai déjà répondu à l'un de vos collègues, répondent à cet objectif...

**M. Didier Julia.** Ça, ce n'est pas une réponse !

**M. le ministre de l'agriculture.** Ma réponse figurera au *Journal officiel*.

Ces incitations, disais-je, répondent à cet objectif puisqu'il s'agit, sur la base du volontariat, de favoriser l'attente de la retraite, l'arrêt définitif de la production pour ce qui concerne les retraités et la conversion vers d'autres productions pour les exploitants qui le souhaitent.

Des mesures complémentaires ont été prises pour que l'industrie laitière puisse maintenir son effort d'investissement. Des moyens supplémentaires d'intervention ont été accordés à l'Ofital pour qu'il puisse maîtriser les répercussions des mesures qui ont été prises sur le marché de la viande bovine — cela répond aussi à l'une de vos observations.

Je suis intervenu auprès de la Commission de Bruxelles pour demander que soit assurée, notamment au niveau de la gestion des importations, une stabilisation de ce marché sur lequel, en effet, mais avons des problèmes.

Les financements de l'ensemble de ces mesures correspondent aux évaluations que j'avais évoquées devant les instances professionnelles et, à cet égard, monsieur le député, l'Etat a fait son devoir.

Si un délai a été nécessaire pour mettre au point tout ce dispositif, c'est parce que j'ai tenu à écouter tous les acteurs professionnels de la production laitière et qu'il n'était pas simple de mener à bien cette concertation avec des interlocuteurs dont certains, jusqu'à l'ultime moment du choix, refusaient de considérer qu'il y avait même un problème de surproduction. C'est ce qui explique qu'il ait fallu environ cinq semaines pour consulter tout le monde et bâtir ce dispositif.

C'est au conseil des ministres, il y a huit jours, que la décision définitive a été prise. Le soir même, les commissaires de la République et les directeurs départementaux de l'agriculture recevaient les circulaires détaillées qui en permettent l'application. Des réunions régionales sont organisées pour préciser aux laiteries et aux producteurs la mise en œuvre de ce système.

Les agriculteurs de l'Ouest en sauraient davantage : c'est vrai, si M. Rauc, le directeur général de l'Onilait, avait pu tenir avec eux la réunion d'information qui était programmée lundi dernier. Une procédure judiciaire étant ouverte, je ne commenterai pas davantage le procédé qui consiste à prendre un haut fonctionnaire en otage d'une politique dont il n'est que l'exécutant, si ce n'est pour dire que je m'abstiendrai de toute rencontre avec les dirigeants d'organisations qui utilisent de telles méthodes tant que ces méthodes n'auront pas fait, de

leur part, l'objet d'un désaveu sans la moindre ambiguïté. *Très bien ! très bien ! sur les banes des socialistes.*) Cela fait partie de la fonction ministérielle que de dialoguer avec tout le monde. Encore faut-il que ce soit entre gens responsables !

Pour le reste, monsieur le député, un rendez-vous a été pris avec la profession au mois de septembre pour faire le point des premiers résultats des mesures retenues. Dans votre question était implicite le problème de la mobilité des quotas laitiers ; c'est au mois de septembre que nous la réaliserons, en fonction des demandes de cessation d'activité. Les mesures prises sont suffisamment souples pour permettre les adaptations qui seraient éventuellement nécessaires, afin de donner aux producteurs les moyens d'échapper, en fonction des situations locales, aux pénalités qu'entraînerait l'éventuel non-respect des accords communautaires. (*Applaudissements sur les banes des socialistes et des communistes.*)

**M. Charles Fèvre.** Pas brillante, la réponse !

#### RÉDUCTION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL À TRENTE-CINQ HEURES

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, je déplore l'absence de M. le Premier ministre, car c'est à lui que s'adresse ma question.

**M. Michel Sapin et M. Jean-Claude Cassaing.** Mégalo !

**M. André Labarrère,** ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gantier ?

**M. Gilbert Gantier.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** M. le Premier ministre, qui assiste toujours aux séances de questions au Gouvernement, doit arriver incessamment. Je vous prie, monsieur Gantier, de l'excuser pour l'instant, mais M. Bérégovoy est parfaitement qualifié pour vous répondre. M. Mauroy sera présent tout à l'heure et je suis persuadé que vous en serez ravi ! (*Applaudissements sur les banes des socialistes.*)

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. Gilbert Gantier.** Même si M. Bérégovoy a l'amabilité de me répondre en son absence, c'est à M. le Premier ministre que ma question s'adresse puisque c'est lui qui a réuni le Gouvernement en séminaire vendredi dernier 25 mai. En effet, à la suite de l'échec des politiques successives pour l'emploi qui ont été suivies depuis trois ans, le Gouvernement a éprouvé le besoin de se réunir pour faire le point. Il a pu établir le constat que toutes les recettes déployées pour contenir le chômage sous un habillage social ont échoué ou ne peuvent pas être reprises.

Les mesures d'âge, les préretraites et la retraite à soixante ans, loin d'enrayer le chômage, hypothéquent gravement l'avenir. Elles ont été conçues dans une perspective de lutte pour l'emploi. Elles ont doublement failli en manquant, de surcroît, à la finalité d'une véritable réforme sociale.

Quant à la réduction de la durée du travail, il suffit de se reporter aux statistiques officielles pour constater l'insuffisance de la théorie d'une création d'emplois par ce moyen. Le passage aux trente-neuf heures et à la cinquante-septième semaine de congés payés n'aurait permis de dégager, selon l'I.N.S.E.E., que 10 000 à 20 000 emplois dans l'industrie et 4 000 à 8 000 dans le commerce, mais il en a coûté une vingtaine de milliards de francs aux entreprises. Votre politique de partage du travail a peut-être créé des emplois, mais au Japon, pas en France.

Or, au sortir de ce fameux séminaire gouvernemental, il n'est d'autre projet, à notre connaissance, que celui de relancer l'objectif des trente-cinq heures, qui avait été un moment mis en sommeil, et de faire appel à la flexibilité du travail. De quoi s'agit-il sinon, une fois encore, de renvoyer trop aisément la balle dans le camp des partenaires sociaux et d'attiser des conflits qui n'ont pas lieu d'être dans les difficultés économiques que nous connaissons ?

Le maître mot est celui de la compensation salariale, sur laquelle vous savez le compromis globalement impossible. Les charges sociales des entreprises, les prélèvements obligatoires doivent être non seulement contenus, mais diminués. C'est devenu la thèse du Gouvernement, c'est celle du Président de la République. Or les salariés ne peuvent admettre de subir, par le biais de la réduction du temps de travail, une dégradation accusée de leur pouvoir d'achat.

Est-il besoin de rappeler l'exemple des autres pays industrialisés ? Ce sont les pays où l'on travaille le plus qui connaissent le taux de chômage le plus faible. Au Japon, où le taux de

chômage est de 2,8 p. 100, les salariés effectuent 2 100 heures de travail par an; aux Etats-Unis, où il est de 7,8 p. 100, les salariés travaillaient 1 870 heures; en France, le taux de chômage avoisine 10 p. 100 pour 1 650 heures annuellement travaillées.

Je pose donc les questions suivantes :

Le Gouvernement n'a-t-il pas menti au pays en affirmant qu'on peut travailler moins et gagner plus, comme il le fait depuis trois ans.

**M. Didier Julia.** Il a menti !

**M. Gilbert Gantier.** La semaine de trente-cinq heures est-elle à nouveau la panacée des priorités du Gouvernement ? Dans ce cas, compte-t-il demander aux salariés d'accepter une baisse de leur salaire ou prévoit-il de rémunérer la semaine de trente-cinq heures sur la base des trente-neuf heures, au mépris de l'activité des entreprises françaises ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. Pierre Bérégovoy,** ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le ministre... pardon, monsieur le député... *Rires et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Cela viendra !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je suis bien d'accord avec vous, messieurs, tout peut arriver !

**M. Jacques Santrot.** Même les catastrophes !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Mais je souhaite que cette prophétie ne se réalise pas tout de suite. Le plus tard sera le mieux, et pour le pays et pour la majorité. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

En fait, monsieur le député, c'est parce que vous souhaitez poser votre question au Premier ministre, que j'ai été victime de cette confusion.

M. le Premier ministre a rappelé récemment que la réduction du temps de travail s'inscrivait dans la longue marche de l'humanité vers un allègement de la peine des hommes. En vous écoutant, je me suis demandé si vous connaissiez l'histoire sociale de notre pays et, plus largement, de l'humanité.

**M. Gabriel Kasperet.** Quelle insolence !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Il y a un peu plus de cent ans, on travaillait plus de soixante-douze heures par semaine. Le repos dominical date du 13 juillet 1906, et vos prédécesseurs tenaient alors contre lui le même discours que vous, aujourd'hui, contre les trente-cinq heures. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Alain Madelin.** Ce n'étaient pas nos prédécesseurs !

**M. Jean-Louis Goasduff.** Nous ne sommes pas des rétrogrades !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Laissez-moi répondre, messieurs. J'ai écouté M. Gantier avec une extrême attention et je tiens à lui fournir toutes les précisions qu'appelle à question.

De la rencontre de l'homme avec la société industrielle du siècle dernier est née toute une série de revendications qui marquent notre histoire sociale : la journée de huit heures, la semaine de quarante-huit heures puis de quarante heures et les congés payés. Mais chaque fois qu'il a été question de réduire le temps de travail, nous avons entendu sur vos bancs les mêmes imprécations et les mêmes prédications catastrophiques ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Gilbert Gantier.** Ce n'est pas vrai !

**M. Gérard Chasseguet.** Vous abusez les travailleurs !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** La semaine de trente-cinq heures s'inscrit dans cette perspective historique. Sous le double effet du chômage et de l'introduction des nouvelles technologies, cette question est posée depuis plusieurs mois. Des mouvements sociaux en Europe, de récents conflits sociaux en France en ont souligné l'actualité.

Les uns considèrent qu'il vaut mieux partager le travail plutôt que d'accroître le chômage. D'autres, ce sont souvent les mêmes, insistent sur le fait qu'une nouvelle organisation du travail est facteur d'une plus grande productivité. Plus de productivité, plus de richesse produite, moins d'heures travaillées, mais là où c'est possible. Il faut donc en discuter.

L'application des trente-cinq heures est-elle possible partout et tout de suite ? Autrement dit faut-il une loi ? Personne ne le pense, personne ne le demande ; ni les organisations syndicales, ni le Gouvernement. Il est donc inutile, monsieur le député, d'enfoncer une porte ouverte !

Comment se pose le problème ? La modernisation est une nécessité pour améliorer la compétitivité de nos entreprises, personne ne le conteste sur les bancs de cette assemblée. Elle dégage des gains de productivité qui sont parfois importants et font apparaître des sureffectifs. Elle nécessite, par ailleurs, une réorganisation du travail et de la production. C'est dans ce cadre-là que la réduction du temps de travail doit être abordée. Elle répond à une aspiration profonde du monde du travail, elle est soumise à des impératifs techniques, elle doit être fonction des efforts physiques de l'individu. Plus le travail exige un effort intense, plus le temps de travail doit être réduit. Telle est notre conception.

C'est pourquoi nous avons dit depuis le début que l'aménagement du travail et la réduction du temps de travail devaient être traités ensemble et faire l'objet d'une négociation au niveau des entreprises. Vous prétendez que nous renvoyons la balle aux partenaires sociaux et vous nous accusez de fuir nos responsabilités. En revanche, quand nous prenons des décisions dans ce domaine, vous protestez que l'Etat se mêle de tout et qu'il y a trop de bureaucratie. Je vous en prie, tenez un discours cohérent ! Ce qui relève de la loi doit être traité par la loi ; ce qui relève de la négociation sociale doit être traité par les partenaires sociaux.

Ainsi, la réduction de la durée du travail n'est ni une obligation ni une mesure générale, mais sans doute est-il nécessaire de donner un cadre à la négociation dans les entreprises. Je me réjouis donc que M. Chotard, vice-président du C. N. P. F., ait considéré qu'il n'y avait aucun sujet tabou dans les négociations ouvertes avec les syndicats. Je préfère, monsieur le député, cet esprit de dialogue au réquisitoire que vous avez prononcé, après bien d'autres, contre la réduction du temps de travail.

**M. Gilbert Gantier.** C'est faux ! J'ai dit qu'elle n'était pas un moyen de lutter contre le chômage !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Comme quoi il vaut toujours mieux réfléchir et se tenir au courant de ce qui se passe entre les partenaires sociaux avant de lancer des paroles que l'on veut définitives !

En réalité, la réduction du temps de travail a incontestablement eu un effet positif sur le chômage.

**M. Marc Lauriol et M. Jean-Louis Goasduff.** La preuve !

**M. Gérard Chasseguet.** Il augmente sans cesse !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Ses limites sont commandées, pour l'heure, par notre refus d'alourdir les coûts de production. C'est pourquoi il faut en discuter dans les entreprises. Chefs d'entreprise et syndicats sont parfaitement qualifiés pour cela.

Quant aux préretraites, ce n'est pas nous qui les avons inventées ; leur inventeur, monsieur Gantier, siège près de vous. Mais à la différence de nos prédécesseurs, nous en avons assuré le financement et nous avons réduit le déficit des comptes sociaux. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Charles Fèvre.** C'est la meilleure !

**M. Francis Geng.** C'est faux !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** C'est la vérité, et vous le savez tout comme moi. Finalement, votre déclaration retarde ! Notre conviction à nous, c'est que le progrès économique et la compétitivité des entreprises sont fondés sur le dialogue social. Un climat social assaini est la condition d'une amélioration de la compétitivité de l'économie.

**M. Jean-Louis Goasduff.** Le climat social se dégrade !

**M. Gérard Chasseguet.** Il y a des grèves partout !

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Partout ? Permettez ! Il y a eu moins d'heures de travail perdues du fait des grèves en 1981, 1982 et 1983 qu'en 1979 et 1980. C'est à mettre à notre actif ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mais regardez autour de vous quelles sont les entreprises qui marchent, qui obtiennent des résultats, qui ne menacent pas de déposer leur bilan : ce sont celles qui, depuis longtemps, ont reconnu le fait syndical et le dialogue social, celles qui savent bien que le travailleur ne doit pas être traité comme un sujet mais comme un partenaire à part entière dans les entreprises. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.) Le dialogue social, c'est cela, et le Gouvernement entend l'encourager.

Je savais depuis longtemps que la droite répétait un discours d'un autre âge. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) J'en ai la confirmation aujourd'hui. Je le regrette vivement pour la qualité de nos débats, mais cela ne sera pas inutile pour les Français. Ils verront ainsi plus clairement qui est pour la régression et qui est pour le progrès social ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

(M. Louis Mermaç remplace M. Jean Natiez  
ou Jautentil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAÇ

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

La parole est à M. Robert-André Vivien. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Robert-André Vivien.** Il était prévu que le groupe communiste s'exprime avant le nôtre. Je sais combien vous m'aimez, monsieur le président, mais il y a des limites !

**M. le président.** Veuillez m'excuser, mes chers collègues. Nous en venons, en effet, aux questions du groupe communiste.

#### RÉDUCTION PROGRESSIVE DE LA DURÉE DU TRAVAIL A TRENTE-CINQ HEURES

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Monsieur le Premier ministre, j'ai entendu la réponse de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je pose néanmoins ma question qui, si elle a également trait à la réduction de la durée du travail, diffère totalement, sur le fond, de celle de M. Gantier.

La réduction du temps de travail est au centre de l'actualité. L'ouverture, lundi dernier, de négociations entre les partenaires sociaux, le mouvement qui se développe dans plusieurs pays européens ainsi que la proposition des élus communistes à l'Assemblée de Strasbourg nous montrent l'urgence de satisfaire cette légitime revendication des travailleurs.

Le passage à trente-neuf heures sans diminution du pouvoir d'achat doit aujourd'hui être prolongé vers les trente-cinq heures, afin de réaliser les engagements pris en 1981 et nos objectifs communs. Il y va de la croissance économique et sociale de notre pays.

La réduction du temps de travail hebdomadaire permettra la création de très nombreux emplois. C'est ainsi que nous aborderons la crise de façon novatrice et que nous prendrons la bonne voie. En effet, l'emploi est aussi un investissement primordial pour le développement des entreprises et de l'économie.

La reconquête de l'emploi, de l'emploi industriel en particulier, mais aussi des emplois tertiaires et de ceux qui sont liés à la technologie, exige des efforts de la part de tous les partenaires et, surtout, du grand patronat.

Mais, alors que deux des grandes préoccupations des travailleurs de notre pays sont l'emploi et le pouvoir d'achat, il est clair que la réduction du temps de travail qu'accompagnerait une perte de salaire ne serait pas au service de la croissance et du progrès social.

Nous nous félicitons que des négociations se soient ouvertes. Nous souhaitons qu'elles aboutissent vite.

La réduction pourrait se faire de façon progressive. L'ordonnance de 1982 a prévu les trente-cinq heures sans perte de salaire pour les salariés postés en continu au 1<sup>er</sup> janvier 1984. La mesure devrait être étendue tout de suite aux travailleurs de nuit, puis à ceux soumis à des travaux pénibles, insalubres ou dangereux, enfin à l'ensemble des travailleurs dans des délais raisonnables.

Monsieur le Premier ministre, nous souhaitons connaître la position du Gouvernement sur cette question essentielle pour l'avenir du pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Jean Natiez.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Pierre Mauroy, Premier ministre.** C'est vrai, monsieur le député, que le partage du travail est au centre de l'actualité sociale. Mais je dirai, plus généralement, que c'est une des plus anciennes revendications des travailleurs.

Le Gouvernement pense effectivement que le partage du travail est indispensable, que c'est une forme de solidarité. Il faut donc que l'ensemble des forces sociales du pays prennent davantage en charge le partage du travail, mais en mesurant bien ce qui est possible et comment nous pouvons atteindre cet objectif.

La lutte pour l'emploi, la lutte contre le chômage ne peut pas être seulement l'affaire du Gouvernement. Nous devons donc inciter l'ensemble des partenaires sociaux à s'engager plus résolument dans la voie de la réduction de la durée du travail.

Il s'agit en effet d'un bon outil dès lors qu'il est utilisé avec précaution. Nous sommes, depuis plus d'un siècle, le seul grand pays européen à avoir effectué la réduction de la durée du travail par voie législative. Nous devons désormais procéder autrement. Et cette nouvelle démarche est d'ailleurs inscrite dans le 9<sup>e</sup> Plan. Nous devons adapter, par la négociation, la réduction du temps de travail aux réalités concrètes des entreprises et des branches industrielles.

Si nous avons agi par la loi, c'est notamment en raison du manque de dialogue social. Voilà pourquoi le Gouvernement incite aujourd'hui au dialogue et à la négociation sur ce point.

Pour que la réduction du temps de travail constitue un instrument efficace de lutte contre le chômage, il faut respecter d'abord deux conditions économiques, que nous sommes en mesure, je crois, de réunir.

Il y a d'abord la maîtrise des coûts salariaux. Elle est en bonne voie.

Il y a ensuite une utilisation plus efficace des équipements. Nous ne devons pas nous enfermer dans un système rigide. Il faut que plusieurs travailleurs puissent se relayer sur la même machine, comme il faut allonger les durées d'ouverture des guichets, des bureaux ou des magasins. Il ne s'agit pas d'accroître la durée de fermeture des entreprises mais, bien au contraire, de leur permettre de travailler davantage avec des salariés qui, individuellement, travailleront moins.

Il faut donc se fixer comme objectif de réduire le temps de travail sans réduire les capacités de production.

Il s'agit, par ce biais, d'obtenir des gains de productivité, de favoriser la modernisation des équipements et donc le renouveau de notre industrie. La réduction de la durée du travail peut être, dans cette perspective, un facteur d'accélération de l'automatisation de nos usines, donc de modernisation industrielle !

A ces deux conditions économiques s'ajoute un objectif social : il faut que la réduction du temps de travail soit négociée comme un facteur de maintien, voire d'accroissement, des effectifs dans les entreprises. C'est dire que des discussions doivent s'engager dans chaque secteur, dans chaque branche, pour tenter, par une réorganisation de la production liée à une réduction et à un aménagement du temps de travail, de sauver des emplois. Il faut que ces discussions prennent en compte à la fois l'emploi, les salaires et les conditions de travail.

Certes, de telles négociations sont délicates, difficiles même. C'est pourquoi le Gouvernement, afin d'aider à leur aboutissement, a mis en œuvre les nouveaux contrats de solidarité sur la durée du travail. Ils peuvent permettre le maintien d'emplois qui, sinon, seraient menacés.

Chacun doit bien comprendre l'enjeu. Chacun doit bien comprendre que la baisse de la durée du travail peut être portuse d'un autre modèle de développement si elle sait s'adapter aux réalités de chaque branche, de chaque entreprise. Si les travailleurs doivent, dans ces négociations, accepter une non-progression ou une moindre progression de leur pouvoir d'achat, il faut que les chefs d'entreprise, pour leur part, ne se bornent pas à remplacer des hommes par des machines. Ils doivent s'attacher à réorganiser leur production.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je crois que nous sommes placés devant une revendication de caractère historique qui sera, dans notre histoire, aussi significative que la grande revendication des huit heures. N'oublions pas que le 1<sup>er</sup> mai que nous fêtons est, en quelque sorte, le symbole de ce grand combat pour les huit heures. Nous devons donc participer à ce nouveau combat pour les trente-cinq heures qui s'inscrira dans notre histoire sociale, dans notre histoire ouvrière, dans l'histoire de nos pays. Certes, comme toujours, sur certains bancs de cette assemblée, on n'accepte pas cette perspective. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Marc Lauriol.** Mais si on l'accète ! C'est votre raisonnement que l'on n'accepte pas !

**M. Jean-Louis Goasdouff.** On voit bien que vous n'avez jamais dirigé une entreprise !

**M. le Premier ministre.** Cette perspective est pourtant une perspective d'avenir.

*Plusieurs voix sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.* Et l'emploi ?

**M. le Premier ministre.** Or, je me permets de le rappeler, le chômage a doublé avec M. Chirac, puis encore doublé avec M. Barre. Nous n'avons donc aucune leçon à recevoir dans ce domaine. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

J'ajoute que les trois gouvernements que j'ai dirigés se sont attachés, d'abord, à maintenir pendant deux ans le chômage sur la crête des deux millions. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)* Certes, il y a maintenant des difficultés. M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, moi-même et tout à l'heure, M. le ministre de l'emploi vous dirons que nous nous préoccupons au premier chef de ce problème et que nous mettons tout en œuvre pour trouver des solutions.

En tout état de cause, il est absolument indispensable pour lutter efficacement contre le chômage, d'assurer la modernisation de notre pays. Celle-ci nécessitera, certes, le recours à des machines, mais il n'est pas concevable que l'avenir de notre société industrielle ce soit beaucoup plus de machines avec beaucoup plus d'hommes et de femmes à la maison sans travail. Le problème est d'être suffisamment imaginatif pour réaliser des gains de productivité grâce aux machines tout en assurant du travail aux hommes et aux femmes, qui le revendiquent légitimement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. Pierre Méhaignerie.** Vous êtes responsable de la disparition de 400 000 emplois en trois ans, monsieur Mauroy. *(Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. Robert-André Vivien.** C'est vrai !

#### BUDGETS HOSPITALIERS

**M. le président.** La parole est à M. Jourdan.

**M. Emile Jourdan.** Plusieurs syndicats des cadres du personnel hospitalier vous ont fait part, monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, de leurs inquiétudes concernant la circulaire ministérielle du 27 mars relative à la préparation des budgets hospitaliers pour 1985. Celle-ci limite, en effet, l'accroissement des budgets primitifs pour cet exercice à 5,5 p. 100 et prévoit le blocage des postes pour la même période.

Il apparaît déjà que ces dispositions ne manqueront pas de soulever de graves difficultés de fonctionnement dans la plupart des établissements. Dans certains cas, les agents mutés ou partis à la retraite ne pourront être remplacés, ce qui alourdira les charges des employés et diminuera la qualité de l'accueil et des soins.

Nous souhaitons donc, monsieur le ministre, obtenir les éclaircissements nécessaires pour apaiser les inquiétudes des personnels qui sont légitimement préoccupés par le souci de sauvegarder l'image de marque et la haute qualité de nos hôpitaux. Pourriez-vous nous donner l'assurance qu'en tout état de cause les moyens indispensables seront étudiés pour chaque cas et attribués en fonction des besoins ? *(Applaudissements sur les bancs des communistes et sur divers bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. Pierre Bérégovoy,** ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le député, je vous remercie de votre question qui va me permettre de faire le point sur la situation financière des hôpitaux. J'ai été en effet alerté comme vous par des syndicats de personnels et je me suis donc préoccupé de dresser un constat.

En 1983, l'augmentation des dépenses d'hospitalisation a été ramenée à un peu plus de 12 p. 100 contre 18 p. 100 en 1982, ce qui a représenté néanmoins, compte tenu de l'inflation, une augmentation de 3 p. 100 en volume. Cet accroissement a naturellement été financé puisque les comptes sociaux sont équilibrés et, grâce à cette décélération, nous avons espoir et conviction de les équilibrer encore en 1984 et 1985.

Cet effort de bonne gestion et de rigueur a été accompli grâce au concours de tous, et je salue en particulier l'action des gestionnaires et du personnel hospitalier. Pour autant, notre sys-

tème hospitalier n'a pas été mis en cause : des crédits d'équipement ont été alloués et des modernisations techniques continuent d'être apportées.

Cependant, afin de couper court à toute polémique, j'ai demandé à l'inspection générale des affaires sociales de dresser un bilan de la situation financière des centres hospitaliers régionaux qui représentent environ 40 p. 100 de l'activité hospitalière. Les premiers résultats de cette enquête montrent qu'au cours du premier trimestre de 1984, la situation financière a été améliorée, en particulier grâce à l'instauration de la dotation globale de financement, autrement dit du budget global qui donne aux organismes des facilités de trésorerie qu'ils ne connaissaient pas depuis plusieurs années. En 1985, je le précise, cette réforme sera étendue à l'ensemble des établissements hospitaliers, conformément au texte adopté par le Parlement.

J'ai reçu avec plaisir aujourd'hui une lettre du syndicat des fournisseurs hospitaliers qui a constaté un raccourcissement de treize jours du délai moyen de paiement des hôpitaux au cours du premier trimestre de cette année. Les hôpitaux ont toujours payé avec retard, ce que je regrette, et j'espère que le jour viendra où ils régleront leurs fournisseurs avec le minimum de retard. Il est d'ores et déjà intéressant de souligner cette amélioration de treize jours par rapport à l'an dernier.

Il n'y a donc pas dégradation de la situation financière des hôpitaux.

La circulaire que nous avons adressée le 27 mars dernier a pour but de permettre aux gestionnaires des hôpitaux d'étudier, dès maintenant, leur budget pour 1985 dans le cadre, évidemment d'objectifs qui correspondent aux indications générales données par la politique économique du Gouvernement.

Ceux qui ont des besoins en équipement ou en postes pourront les faire connaître. Je précise cependant — comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner devant l'Assemblée nationale — que certains établissements hospitaliers ont trop de postes et pas assez de malades, alors que d'autres manquent de postes. Il faut donc que, sous l'autorité des préfets, les gestionnaires et les conseils d'administration des hôpitaux se préoccupent d'un redéploiement des effectifs, condition de remise en ordre qui peut s'imposer ici ou là.

Le secteur hospitalier a un budget de 160 milliards et il occupe plus de 600 000 personnes. Il revêt une importance économique considérable et il est possible de limiter sa croissance à 2 p. 100 en volume. Cela est même nécessaire, car si nous laissons dériver les dépenses hospitalières, il faudrait trouver, monsieur le député, des moyens de financement. Or je n'en connais pas d'autres que le relèvement des cotisations, l'augmentation des impôts ou la réduction des remboursements de l'assurance maladie. C'est parce que je ne souhaite ni l'un ni l'autre — tout comme vous je le pense — que je suis attaché à une bonne gestion du secteur hospitalier.

On ne saurait financer, en effet, une politique de progrès social à coup de déficit. Les gestionnaires, le personnel médical et paramédical, les pouvoirs publics et, j'en suis convaincu, les Français et les Françaises comprennent ce langage. C'est parce que nous avons rétabli l'équilibre des comptes sociaux qu'aucune menace ne pèse actuellement sur notre système de protection sociale. Celui-ci est une garantie nécessaire, en temps de crise, non seulement pour l'exercice de la solidarité, mais aussi pour le maintien et la progression de la qualité des soins dans notre pays.

Comme quoi la bonne gestion, la rigueur financière sont les conditions du progrès social en ce domaine comme en d'autres. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

#### DÉCISION DU LUXEMBOURG DE TRAITER AVEC LES AMÉRICAINS POUR LES SATELLITES

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le Premier ministre, comme vous appartenez maintenant à l'amicale des anciens du Val-de-Grâce *(rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française)* — nous sommes nombreux à en être membres — il n'y aura aucune agressivité dans mon propos. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. Bernard Poignant.** C'est la surprise du jour !

**M. Robert-André Vivien.** Après avoir lu dans la presse plusieurs articles indiquant que 80 policiers protègent le domicile privé de M. le Président de la République, j'avais d'abord pensé vous demander le Premier ministre, si vous ne pour-

riez pas en dégager deux pour renforcer les effectifs de police de ma bonne ville de Saint-Mandé, qui ne dispose que de deux policiers pour 20 000 habitants. (*Sourires.*)

**M. Bernard Derosier.** Démagogue !

**M. Robert-André Vivien.** J'ai cependant estimé que ce n'était ni le lieu ni le moment.

Ma question concerne donc la création par le gouvernement luxembourgeois d'une société chargée de préparer l'exploitation d'un satellite de télédiffusion avec un partenaire américain et non pas, comme prévu, dans le cadre des accords que vous avez récemment conclus en vue de permettre l'exploitation de deux fréquences du système opérationnel français de télévision directe par satellite en associant T.D.F. et la C.L.T.

M. Fillioud, votre distingué secrétaire d'Etat aux techniques de la communication (*sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*), qui est actuellement au Sénat, a dénoncé, vendredi dernier, les dangers de la mise en place par le Luxembourg d'un satellite importé en soulignant que cela serait contraire aux intérêts des pays européens.

**M. Alain Madelin.** Mais non !

**M. Robert-André Vivien.** Il a même réaffirmé que la France était en avance dans son projet de satellite lourd — c'est l'héritage, je le souligne car on oublie de le dire — et n'entendait pas perdre son avance.

Que signifient ces propos ? Allons-nous déclarer la guerre au Luxembourg ? (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Au sommet de Versailles, on avait annoncé que des sanctions seraient prises contre les Américains. Je vous avais même suggéré de leur reprendre la Louisiane. Vous ne m'avez pas écouté. Mais si les promesses verbales de M. Fillioud devaient être suivies d'un résultat identique à celui obtenu après le sommet de Versailles, tous ceux qui, comme M. Baumel et beaucoup ici, s'intéressent au problème du satellite et de l'avenir de la diffusion en France seraient très inquiets.

Comment se fait-il, monsieur le Premier ministre, que le Gouvernement français se soit laissé ainsi bernier ? En effet, depuis le 2 mai, il ne s'est pas passé de jour sans que vos porte-parole indiquent que la négociation franco-luxembourgeoise évoluait de façon prometteuse. M. Fillioud, toujours lui, devait même se rendre le 4 juin au Luxembourg pour signer les conventions d'Etat à Etat qui devaient constituer la base légale de la première coopération internationale de deux nations européennes pour l'exploitation commune d'un satellite de télédiffusion.

C'est un échec, monsieur le Premier ministre, et l'opposition, unanime, ne peut s'en réjouir. Je vous le dis sincèrement au nom de tous ceux qui, depuis plus de vingt ans dans cette assemblée, s'intéressent, comme moi, aux problèmes de communication. Cet échec — je le souligne avec gentillesse, car je ne voudrais pas provoquer chez vous une hausse de tension — montre les difficultés que rencontre votre gouvernement dans le contexte européen, et quand je dis « votre gouvernement » je veux parler du gouvernement français et non du gouvernement de la gauche socialiste, comme je l'ai entendu rabâcher ces derniers temps, car, pour moi, vous êtes le Gouvernement de la France. Ces difficultés tiennent essentiellement au fait que vous ne parvenez pas à mettre en harmonie vos déclarations toujours optimistes et vos actes.

Ainsi, sur les affiches de la campagne pour les élections européennes du parti socialiste, on voit M. Jospin expliquer le jeu de cubes à une petite fille qui a d'ailleurs l'air complètement charrie. (*Protestations sur les bancs des socialistes. — Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Permettez-moi d'avoir un point de vue objectif et peut-être subjectif ! Votre intolérance éclate une fois encore ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Si M. Jospin négociait aujourd'hui à Luxembourg, il viendrait avec ses petits cubes alors que les Américains arriveraient avec leurs satellites !

Pour conclure, monsieur le Premier ministre, je vous demande quelles sont les réactions du Gouvernement français devant cette décision du gouvernement luxembourgeois, qui, pour prévisible qu'elle était, n'en souligne pas moins l'impossibilité de la France d'assumer le rôle qui devrait être le sien en Europe, tout au moins avec un gouvernement socialiste ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.

**M. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** Il est vrai, monsieur le député, que nous ne sous-estimons pas les risques que comporte la décision prise par le Premier ministre actuel du Grand Duché de Luxembourg, tant pour nos industries électroniques et culturelles que pour tout notre système de communication français et européen, je dis bien, français et européen.

Toutefois le Grand Duché est un Etat souverain et nous n'en sommes plus à la politique des pourboires du temps de Napoléon III et de la droite bonapartiste dont vous êtes un peu les héritiers. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Maurice Dousset.** Provocateur !

**M. Gérard Chasseguet.** C'est la meilleure !

**M. Robert-André Vivien.** Napoléon avait des couilles, lui ! (*Vives exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Didier Chouat.** Grossier personnage !

**M. Edmond Vacant.** Vulgaire !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. le ministre chargé des P.T.T.** Je ne savais pas que le coup porterait ainsi au but !

L'Europe a les moyens de répondre à la concurrence américaine, surtout chez elle. Lorsqu'il s'agit de lancer des satellites ou de fournir des systèmes de réception dans les meilleures conditions technico-économiques, la France et l'Europe savent faire. Je vous indique d'ailleurs que, dans quelques semaines, le 4 août, nous lancerons à Kourou Télécom 1, satellite de télécommunication français.

**M. Antoine Gissingier.** Grâce à nous !

**M. le ministre chargé des P.T.T.** Je dirai même que les administrations européennes sont mieux placées pour impulser un programme de télédiffusion et de satellites qu'une société de droit privé basée dans un pays qui ne compte que 360 000 habitants.

Depuis longtemps déjà nous nous préoccupons de cette menace aujourd'hui précisée. Nous avons d'ailleurs depuis plusieurs mois entretenu nos amis allemands, et notamment mon homologue M. Schwarz-Schilling, de notre volonté d'aller de l'avant sur le programme de satellites de la première génération de télédiffusion. Nous avons — je crois pouvoir le dire — rencontré une grande compréhension de leur part. Nous nous sommes revus le 18 mai à Bonn. Nous en avons reparlé hier à Rambouillet ; nous avons réaffirmé notre volonté de travailler ensemble et si possible avec d'autres pays de la Communauté économique européenne, pour offrir à nos radiodiffuseurs des systèmes compétitifs.

Cette volonté s'est exprimée avec force hier au sommet franco-allemand dont voici le texte du compte rendu : « Les ministres ont décidé de poursuivre la coopération dans le domaine de la télédiffusion par satellites... »

**M. Gabriel Kaspereit.** Ce n'est pas la question !

**M. le ministre chargé des P.T.T.** « Un groupe d'études sera mis en place afin de définir une nouvelle génération de satellites succédant au programme TDF1 et TV SAT » — c'est l'homologue allemand — « dont le coût d'investissement et d'utilisation pourrait être sensiblement abaissé pour un service identique ou supérieur ».

**M. Robert-André Vivien.** C'est la maison Borgniol !

**M. le ministre chargé des P.T.T.** Si les hommes d'affaires américains cherchent à tester notre capacité à relever leur défi, nous leur répondrons, si possible, dans le cadre européen. En tout état de cause, comme je le déclarais lors de la discussion de la loi sur l'audiovisuel, nous n'avons pas l'intention de laisser les satellites « Coca-Cola » porter atteinte à notre intégrité linguistique et culturelle. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Jacques Baumel.** C'est du brouillage !

**M. Robert-André Vivien.** Ce sont des tartarinades !

POSITION DU GOUVERNEMENT  
SUR LA SEMAINE DE TRENTE-CINQ HEURES

**M. le président.** La parole est à M. Bachelet.

**M. Pierre Bachelet.** Monsieur le Premier ministre, vous avez prononcé à Lille un discours axé sur la réduction du temps de travail à trente-cinq heures, dont vous faites l'une des armes de lutte contre le chômage, avec, comme conditions d'accompagnement, une réorganisation de la production et une utilisation plus efficace des équipements.

J'ai écouté avec effarement vos propos et ceux de votre ministre, M. Bérégovoy, en réponse à notre collègue M. Gantier. Je doute que les trop nombreux salariés, aujourd'hui privés d'emploi et, de ce fait, rivos à leur poste de télévision, aient été convaincus.

Pensez-vous que, dans la conjoncture actuelle, une compensation intégrale des trente-cinq heures payées quarante, qui provoquerait un accroissement de 12 p. 100 des charges salariales et engendrerait un effort provisoire de productivité, tant pour les salariés que pour l'utilisation des machines, soit de nature à résoudre le problème du chômage ?

Ne pensez-vous pas plutôt, si l'on veut fondamentalement assurer notre compétitivité, qu'il faille produire plus, investir plus, exporter plus...

**M. Francis Geng.** Très bien !

**M. Pierre Bachelet.** ... et redonner ainsi non seulement à tous les travailleurs mais à tous les Français confiance en l'avenir ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Pierre Bachelet.** Statistiquement, c'est dans les pays où la durée du travail est la plus faible que le chômage est le plus élevé. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Robert-André Vivien.** C'est exact !

**M. Pierre Bachelet.** D'ailleurs une telle mesure ne pourrait profiter qu'à nos concurrents américains et japonais...

**M. Marc Lauriol.** C'est évident !

**M. Pierre Bachelet.** ... ces derniers travaillant deux mille cent heures par an contre mille six cent cinquante heures chez nous.

**M. André Brunet.** Ils ont des robots !

**M. Pierre Bachelet.** Les salariés sont aujourd'hui beaucoup plus soucieux de leur niveau de vie et de la sécurité de leur emploi que du temps passé dans l'entreprise.

Par cette mesure suicidaire, vous allez freiner la relance, la croissance, la compétitivité ; vous allez accélérer le déséquilibre de nos entreprises. Résultat ? Inflation et chômage accrus.

Il n'est plus question, monsieur le Premier ministre, comme en 1981, de créer des emplois de fonctionnaires. Et vous ne pouvez plus abandonner votre politique d'austérité.

**M. André Brunet.** La question !

**M. Pierre Bachelet.** En 1981, votre objectif était déjà de défendre la crête des deux millions de chômeurs.

**M. Jean-Louis Goasdoff.** Il y en a trois millions aujourd'hui !

**M. Pierre Bachelet.** Trois ans plus tard, vous pensez, avec les trente-cinq heures, vous replier sur des positions préparées à l'avance, sans doute pour tenir la nouvelle crête des trois millions annoncés par M. Krasucki.

**M. Edmond Vacant.** La question !

**M. Pierre Bachelet.** Les souvenirs de 1940 sont là pour rappeler aux Français que, de certitude en certitude, on se retrouve à Bordeaux. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.* — *Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Jean Lacombe.** Scandaleux !

**M. Bernard Poignant.** C'est inadmissible !

**M. Alain Bonnet.** N'importe quoi !

**M. Pierre Bachelet.** Quand vous déciderez-vous à supprimer tous ces carcans qui paralysent nos entreprises ?

Les carcans fiscaux, en allégeant la pression des impôts et des taxes diverses.

Les carcans juridiques, en rendant aux entreprises le droit d'employer, c'est-à-dire d'embaucher et de licencier.

Les carcans sociaux, par l'exonération temporaire des charges sociales notamment, comme nous l'avions fait en 1977 et ce pour relancer enfin l'économie et sauvegarder l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Noël Ravassard.** Vous avez réussi !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

**M. Jack Ralite,** ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Monsieur le député, la réduction de la durée du travail est une question centrale pour les entreprises, pour les salariés et plus généralement pour l'emploi.

En cette période d'accroissement du chômage, de mutations technologiques et, disons le mot, de guerre économique, la réduction de la durée du travail est une démarche productive à la fois économique et sociale.

**M. Antoine Gissinger.** Et suicidaire.

**M. le ministre chargé de l'emploi.** Dans l'aéronautique, j'ai signé avec la S.N.I.A.S., la S.N.E.C.M.A. et Dassault, trois contrats de solidarité portant sur une réduction concertée de la durée du travail. Dans cette grande industrie nationale, connaissant des difficultés passagères et envisageant des suppressions d'emplois, nous avons, directions des entreprises, syndicats et ministère, maintenu les 71 692 emplois concernés et nous en avons même créé 440 ainsi que 260 contrats emploi-formation pour des jeunes.

Qui pourrait croire que ces trois grandes entreprises n'ont pas trouvé dans la réduction de la durée du travail un levier favorisant leur évolution industrielle ?

**M. Antoine Gissinger.** Mais qui paie les dettes ?

**M. le ministre chargé de l'emploi.** Je pourrais aussi prendre des exemples très positifs dans les petites et moyennes industries.

C'est pourquoi le Gouvernement appuie toutes les démarches construisant, pas à pas, la réduction de la durée du travail.

**M. Michel Sapin.** Très bien !

**M. le ministre chargé de l'emploi.** C'est dans ce cadre que s'inscrivent les trois nouvelles formes du contrat de solidarité pour la réduction de la durée du travail, que j'ai présenté récemment à la presse.

La première actualise l'ancien contrat. Cette formule accroît, par exemple, de 50 p. 100 l'aide financière de l'Etat aux entreprises s'engageant dans une action significative de réduction de la durée du travail et garantissant ou améliorant l'emploi.

Dans cette hypothèse, en cas de passage de trente-neuf heures à trente-cinq heures, l'aide sera de 6 000 francs par salarié la première année, de 5 250 francs la deuxième, et de 4 500 francs tièvent : 57 p. 100, 50 p. 100 et 43 p. 100.

Pour un salarié gagnant 6 000 francs par mois, le coût net pour l'entreprise de la réduction de quatre heures est de 7 387 francs. L'aide de l'Etat couvre donc 81 p. 100 du coût pour l'employeur la première année, 71 p. 100 la deuxième, et 61 p. 100 la troisième. Si l'on prend en compte les cotisations sociales, ces pourcentages d'aide de l'Etat deviennent respectivement 57, 50 et 43.

Globalement sur les trois ans, c'est donc une très large part du coût qui est pris en charge dans la réduction de la durée du travail. Ces chiffres ignorent les gains de productivité, que ce soit ceux réalisés dans la foulée ou ceux existant déjà — plus 5 p. 100 en 1982 et plus 5,3 p. 100 en 1983. Il y a dans ce domaine sans doute à partager.

La deuxième formule jumelle la réduction de la durée du travail et la formation, c'est-à-dire va comme un gant à une entreprise qui se modernise. Celle-ci trouve là un moyen lui permettant tout à la fois de former son personnel aux nouvelles technologies et de réorganiser la production. L'aide de l'Etat dans ce cas peut être encore plus importante.

Formation qualifiante, réorganisation de la production, peut-on imaginer meilleur gage pour la création d'emplois durables ?

La troisième formule est le contrat associant réduction de la durée du travail et investissements réalisés au titre du plan productique mis en œuvre par mon collègue Laurent Fabius.

Ce plan concerne potentiellement 20 000 entreprises employant deux millions de salariés. Toutes celles qui se « productiseront » — permettez-moi ce mot — et utiliseront le contrat réduction du temps de travail avec ses volets formation et emploi verront l'aide de l'Etat encore majorée.

**M. Robert-André Vivien et M. Claude Labbé.** Avec quel argent ?

**M. le ministre chargé de l'emploi.** Dans l'exemple que j'ai développé tout à l'heure, elle est doublée par rapport à ce qu'elle était en 1982; elle est portée à 2 000 francs par heure réduite et par salarié.

Comme vous pouvez le constater, dans le cadre des orientations gouvernementales réaffirmées récemment, et tout de suite encore par le Premier ministre, M. Pierre Mauroy, le ministère de l'emploi propose dès aujourd'hui un ensemble d'instruments favorisant une démarche concertée et contractuelle de la réduction de la durée du travail qui correspond à une vision réaliste et moderne du fonctionnement de notre économie dont l'entreprise est la cellule de base.

L'alternative est aujourd'hui : « travailler autrement, plus efficacement, éventuellement moins longtemps ou augmenter la rentabilité du travail au détriment de l'homme et de son environnement ». Le Gouvernement français a choisi d'accompagner ceux qui négocieront le « travailler autrement, plus efficacement et moins longtemps ».

C'est le bon chemin vers les trente-cinq heures dont chacun peut constater aujourd'hui qu'elles animent un débat constructif à dimension européenne.

D'ailleurs, le 2 février dernier, lors d'une réunion des ministres européens concernés, que présidait mon collègue Pierre Bérégovoy, j'ai proposé qu'au plan européen soit enclenché ce processus de la réduction de la durée du travail dans la branche automobile.

Dans cette mise en œuvre de la réduction de la durée du travail et pour la part qui revient au Gouvernement, étant titulaire du ministère de l'emploi, je serai un partenaire attentif, dynamique et efficace. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

#### RÈGLEMENTATION DES ARMES A FEU

**M. le président.** La parole est à M. Baumel.

**M. Jacques Baumel.** Monsieur le ministre de l'intérieur, dans la nuit de vendredi à samedi, à Rueil-Malmaison, un jeune homme, qui fêtait ses vingt ans, a été abattu d'un coup de carabine par un père de famille de trois enfants, excédé par les cris poussés dans la rue à l'issue de la soirée. Drame absurde !

Malheureusement de tels incidents se reproduisent trop souvent. Il faut y voir la conséquence de certaines tensions, provoquées pour des raisons souvent mineures, entre habitants d'un même quartier.

Monsieur le ministre, je crois que vous devez renforcer la réglementation concernant la vente et la détention des armes à feu. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française, et sur plusieurs bancs des socialistes.)

Je sais bien que le Gouvernement a pris des mesures. Ainsi la possession des armes de poing est aujourd'hui sévèrement réglementée. Malheureusement ces dispositions ne s'étendent pas à la vente ni à la détention des armes d'épaule, notamment les carabines 22 long rifle et les fusils de chasse. En effet, le décret du 19 août 1983 ne concerne que les armes tirant plus de trois coups. Il limite la demande d'autorisation pour des armes dont le canon est d'une longueur inférieure à soixante centimètres. Il ne réglemente pas l'acquisition des munitions, ce qui permet aux possesseurs d'armes de ne pas les déclarer et de continuer à les utiliser en achetant librement les munitions.

Je dois ajouter que les commissariats tardent souvent à délivrer les autorisations; je pourrais citer des exemples très précis pris dans plusieurs communes.

Monsieur le ministre, ne croyez-vous pas qu'il serait nécessaire, après l'avoir fait pour les armes de poing, de renforcer la réglementation pour les autres types d'armes : les carabines et les fusils ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française, et sur plusieurs bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** En effet, monsieur Baumel, après le décret d'avril 1939 et celui de mars 1973, le Gouvernement a publié le 19 août 1983 un décret réglementant la vente des armes.

Vous avez rappelé — il n'est donc pas nécessaire que je le précise davantage — que la réglementation des armes de poing était sévère.

Vous me demandez de renforcer la réglementation de la vente des carabines et des fusils.

Le décret de 1983 soumet à autorisation délivrée par le préfet, après enquête très sérieuse, la vente des carabines 22 long rifle tirant plus de dix coups et des fusils à pompe tirant plus de

trois coups et dont le canon est de moins de soixante centimètres. Vous disiez que ces enquêtes duraient parfois longtemps. C'est exact, mais c'est, je crois, nécessaire.

Vous avez, en outre, suggéré de réglementer la vente des munitions. La réglementation, mise en œuvre en août dernier, est nettement plus sévère que la précédente. S'il s'avérait nécessaire d'aller plus loin, le Gouvernement aviserait.

**M. Alain Bonnet et M. Claude Wilquin.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Mais au moment où nous en avons discuté, nous avons été saisis — comme vous pouvez le supposer — de protestations fondées de la part du ministère de l'industrie qui nous a fait valoir que si nous réglementions trop la vente de certaines catégories de fusils, sans parler des fusils de chasse ou des carabines à canon rayé pour le gros gibier, nous risquions de tuer une industrie. Nous devons donc trouver la juste voie entre la protection des individus et la protection d'une industrie qui existe dans notre pays et qu'il n'y a pas lieu de condamner. (Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie.)

Le Gouvernement a fait dans ce domaine plus que d'autres. Après ce qui s'est passé, nous envisagerons s'il y a lieu d'aller plus loin.

**M. Emmanuel Aubert.** Ce ne sont pas de bons arguments !

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

#### MONUMENT A LA MÉMOIRE DES SUD-AFRICAINS MORTS AUX CÔTÉS DES ALLIÉS

**M. le président.** La parole est à M. Roger Rouquette.

**M. Roger Rouquette.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants.

La presse s'est fait l'écho de la prochaine venue en France du Premier ministre d'Afrique du Sud pour la pose de la première pierre d'un monument à la mémoire des Sud-Africains morts durant la Première et la Seconde Guerre mondiale, aux côtés des forces alliées.

Il y avait, parmi eux, 25 000 Noirs venus prêter main-forte aux forces britanniques. Stationnés à Rouen, à Dieppe, à Dannes, à Abbeville, plusieurs d'entre eux y ont laissé leur vie, notamment lors du combat d'Arques-la-Bataille.

Connaissant les principes d'apartheid qui guident les actions du gouvernement sud-africain, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat :

Premièrement, quelles assurances le Gouvernement français a-t-il obtenues des autorités sud-africaines pour que ce monument soit bien dédié à la mémoire de tous les Sud-Africains, sans exception, morts en France ? Certains précédents, notamment en Italie, appellent en effet à la vigilance.

Deuxièmement, quelles dispositions comptez-vous prendre pour permettre à tous les Sud-Africains résidant en France d'y assister ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Robert-André Vivien.** Les morts n'ont pas de couleur !

**M. Jean-Claude Cassaing.** C'est exactement ce que M. Rouquette vient de dire !

**M. Emmanuel Aubert.** C'est scandaleux !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

**M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, vous me donnez l'occasion de répondre aujourd'hui à toutes les interrogations suscitées par la venue en France de M. Botha, Premier ministre sud-africain.

**M. Jacques Baumel.** Et la signature d'un contrat pour une centrale nucléaire ?

**M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat.** Comme l'a déjà indiqué mon collègue, M. Claude Cheysson, M. Botha n'a pas été invité et ne sera donc pas reçu officiellement en France.

**M. Emmanuel Aubert.** Il aura quand même des conversations !

**M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat.** Nous considérons son bref séjour sur notre territoire, dans l'après-midi du 7 juin où il présidera à la pose de la première pierre d'un monument dédié à la mémoire des soldats sud-africains tombés au cours du premier conflit mondial, comme une visite privée.

**M. Emmanuel Aubert.** Vous n'irez pas ?

**M. Robert-André Vivien.** C'est scandaleux !

**M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat.** Comme vous le savez, la France a toujours condamné l'apartheid et continuera de le faire en toutes circonstances.

**M. Bernard Poignant.** Sauf Vivien !

**M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat.** Le déplacement de M. Botha n'apparaît en aucune manière en contradiction avec notre ligne de conduite, constamment réaffirmée, vis-à-vis de la République sud-africaine.

Voici ce qu'a déclaré M. Claude Cheysson, le 27 mai dernier : « Nous n'avons aucune raison particulière d'inviter le Premier ministre sud-africain. Nous ne le faisons pas. »

**M. Jacques Baumel.** Il est moins sévère avec Castro !

**M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat.** « Il a décidé de venir d'une autre manière pour célébrer les 8 000 Sud-Africains qui sont morts aux côtés de nos soldats dans la Somme, en 1916.

« Nous respectons ces Sud-Africains-là. Il est d'ailleurs tout à fait remarquable que ce soit le Premier ministre d'un gouvernement afrikaner, c'est-à-dire d'une tendance qui s'était opposée de toutes les manières à la participation de l'Afrique du Sud à la guerre à nos côtés, qui vienne célébrer ses morts. Je suis heureux que le Premier ministre sud-africain comprenne maintenant que ce combat pour la liberté était à l'honneur de l'Afrique du Sud. »

J'affirme que pour la cérémonie qui doit se dérouler le 7 juin prochain, il n'a été question, à aucun moment, d'une quelconque discrimination.

**M. Emmanuel Aubert.** C'est scandaleux !

**M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat.** D'ailleurs, les deux mémoires existant dans les bois de Delville à Longueval, qui sont dédiés à la mémoire de tous les Sud-Africains ayant participé aux combats des deux guerres mondiales, en sont le témoignage.

Le Gouvernement français veillera, avec la plus extrême attention, à ce que le futur musée mémorial ne comporte aucune discrimination.

C'est donc bien un hommage à l'ensemble de la communauté sud-africaine qui va être rendu par M. Botha, ce dont le Gouvernement français se félicite.

**M. Jacques Baumel.** Sans y aller !

**M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat.** Pour répondre à votre seconde question, je tiens à indiquer que toute discrimination au niveau des invitations serait, en effet, inacceptable.

D'ailleurs, je compte prendre les contacts nécessaires avec les organisateurs pour m'assurer qu'il en sera bien ainsi.

Enfin, je me dois de rappeler que partout dans le monde où les droits de l'homme sont bafoués, la France est là pour les défendre. Elle le fait quotidiennement et continuera à le faire. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Pour être totalement logique avec lui-même, M. Litterrand ne devrait pas aller à Moscou, il faut tenir la balance égale ! *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

#### ACCORDS INTERNATIONAUX NOUÉS PAR LES ENTREPRISES FRANÇAISES NATIONALISÉES ET SITUATION FINANCIÈRE DE CES ENTREPRISES

**M. le président.** La parole est à M. Jagoret.

**M. Pierre Jagoret.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche.

Tout récemment, lors d'un débat télévisé, Mme Simone Veil a affirmé devant des millions de téléspectateurs, en citant les groupes Saint-Gobain et Thomson, que les entreprises nationalisées françaises n'avaient pu et ne pouvaient nouer des accords internationaux, précisément parce qu'elles étaient nationalisées. Elle a, par ailleurs, déclaré que la situation financière de ces entreprises s'était aggravée depuis 1981 par rapport à la période antérieure. Quelle réponse pouvez-vous apporter, monsieur le ministre, à ces allégations ? *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche.

**M. Laurent Fabius, ministre de l'Industrie et de la recherche.** Monsieur le député, ces allégations m'ont beaucoup étonné parce qu'elles sont tout simplement fausses et je voudrais, en quelques mots, le montrer.

Concernant les accords conclus entre les sociétés nationalisées en 1982 et les entreprises étrangères, la nationalisation non seulement n'a pas gêné mais même a pu, à beaucoup d'égards, favoriser la coopération européenne et internationale.

C'est ainsi que, pour ne citer que les principaux accords internationaux, j'évalue en deux ans leur nombre à plus de trente, concernant les groupes Renault, Saint-Gobain, Thomson, Bull, Pechiney. Je citerai des exemples pour bien montrer que Mme Veil se trompe.

S'agissant du groupe Thomson, voici quelques accords signés en 1983 : acquisition de 75 p. 100 des actions du groupe allemand Telefunken puis de 100 p. 100 en 1984 ; accord avec le groupe japonais JVC pour les magnétoscopes ; accord avec Philips sur les standards des jeux vidéo ; accord avec Philips sur les normes de diffusion de télévision par satellite ; accord avec le groupe américain Diansonics pour une politique commune en matière de recherche et de développement ; accord avec le groupe G.T.E.-Sylvania pour un appel d'offres sur réseau de communication du corps de bataille lancé par l'armée américaine.

S'agissant du groupe Bull, il a passé lui aussi plus d'une demi-douzaine d'accords dont j'extrait en particulier la création d'un laboratoire commun avec I.C.L. et Siemens. Par ailleurs, vous connaissez comme moi l'ambitieux programme européen de développement technologique, le programme Esprit, qui groupe trois entreprises de nationalité française : Thomson, C.G.E. et Bull.

Sur le plan des accords internationaux, l'affirmation de Mme Veil est donc totalement inexacte.

Dans le domaine financier, il en est de même. Nous savons tous que certains groupes industriels nationaux connaissent encore des difficultés financières. J'ai par ailleurs eu l'occasion de le rappeler récemment aux dirigeants de Renault. Mais les pertes importantes constatées en 1981 et 1982 ne portaient évidemment pas condamnation de la nationalisation, puisque, en 1981, elle n'avait pas eu lieu, et qu'en 1982 elle se mettait en place, mais plutôt d'un manque passé d'investissement et d'une gestion précédente souvent déficiente qui avaient mis la plupart de ces entreprises dans un piètre état.

Depuis lors, je tiens à signaler à l'ensemble des députés que C. G. E. et Saint-Gobain-Pont-à-Mousson ont augmenté leurs bénéfices, que Thomson et Bull ont divisé leurs pertes par deux, que Rhône-Poulenc, en 1983, a réalisé un bénéfice qui sera vraisemblablement augmenté en 1984, que Pechiney, déficitaire de 4 600 000 francs en 1982, a été, dès le deuxième semestre de 1983, bénéficiaire et le sera en 1984.

**M. Robert-André Vivien.** Comment ?

**M. le ministre de l'Industrie et de la recherche.** Les bruits qui sont actuellement colportés et que, malheureusement, Mme Veil a répétés devant des millions de téléspectateurs sont tout simplement erronés. Ils s'apparentent à un discours anti-entreprises nationales que nous n'entendons même plus à l'étranger. Je regrette donc vivement que nous l'entendions encore en France.

Cette forme de parti pris idéologique dénote une volonté de porter tort à des entreprises françaises, et cela il ne faut pas l'accepter ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

#### SATELLITE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DU LUXEMBOURG

**M. le président.** La parole est à M. Loncle.

**M. François Loncle.** Ma question s'adresse à M. le ministre chargé des P.T.T. Elle concerne l'octroi par le gouvernement du Luxembourg d'une concession pour l'usage d'un satellite de télécommunications et de télévision à la société luxembourgeoise des satellites. Si je me permets, au nom du groupe socialiste, de revenir sur cette question, c'est en particulier parce qu'il y avait une certaine cocasserie, pour ne pas parler d'impudence, à entendre l'un des porte-parole des bradeurs de l'audiovisuel — les plans Chirac et Giscard sont à cet égard tout à fait affligeants...

**M. Emmanuel Aubert.** Quelle élégance !

**M. François Loncle.** ... se poser en défenseur du patrimoine national. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Dans un domaine clé, celui de la communication et de la culture, il s'agit d'un acte anti-européen de la part d'un pays, le Luxembourg, qui joue délibérément la carte des groupes privés multinationaux sans se soucier du service public ni des identités nationales. Acte anti-européen, d'une part, parce qu'il fait obstacle à l'accord franco-luxembourgeois qui devait constituer la première coopération internationale de deux pays européens pour l'exploitation commune d'un satellite de diffusion, et, d'autre part, parce qu'il prélude au déferlement sur l'Europe de techniques et de programmes nord-américains. Je souhaite, au-delà de ce que vous avez souligné, c'est-à-dire la coopération franco-Allemagne, savoir quelle suite le Gouvernement français entend donner à cette affaire. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.

**M. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** Monsieur le député, le Gouvernement français avait confirmé en 1982, par un échange de lettres publié au *Journal officiel*, la convention franco-allemande signée en 1979 qui prévoyait la réalisation et le lancement des satellites jumeaux T.D.F. 1 et T.V.-SAT. Ces systèmes, dits de satellites lourds de télédiffusion, seront en place en 1985, et seront les premiers systèmes de télédiffusion directe par satellites expérimentés en Europe.

Le Gouvernement a parallèlement entrepris les démarches nécessaires pour assurer l'ouverture d'un service opérationnel sur T.D.F. 1, qui serait notamment assuré par la compagnie luxembourgeoise de télévision en association avec des partenaires français et allemands. A ce propos, M. le Premier ministre a confié au secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, M. Georges Fillioud, le soin de prendre contact avec la compagnie luxembourgeoise.

**M. Robert-André Vivien.** Cela est dépassé, maintenant !

**M. le ministre chargé des P.T.T.** Mais dans le même temps, monsieur Vivien, nous étions préoccupés par le risque d'invasion de notre espace audiovisuel par des intérêts extra-européens. L'opposition a toujours essayé de nous faire à ce sujet un procès d'intention, et n'a pas voulu voir que nous défendons la souveraineté et l'identité culturelles des peuples de l'Europe.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le ministre chargé des P.T.T.** C'est moi qui, en 1982, lors des débats sur le projet de loi sur la communication audiovisuelle, ai lancé l'expression « satellite Coca-Cola », largement reprise depuis, et qui désigne précisément des projets comme ceux que vient d'autoriser le gouvernement luxembourgeois en signant une convention de concession avec un promoteur américain.

Je vois dans ce projet — et le Gouvernement avec moi — au-delà des péripéties affectant l'attribution de canaux de diffusion à des chaînes de télévision, un risque majeur, de dérégulation de tout le système des communications, et pas seulement de télévision en Europe.

C'est la raison pour laquelle j'ai entrepris dès l'été 1983 d'organiser une parade à ce qui n'était alors qu'une menace théorique. J'ai chargé M. Gérard Théry, ancien directeur général des télécommunications, de me faire un rapport sur l'évolution prévisible de la technique des satellites. Après avoir pris connaissance du rapport de M. Théry, qui confirme l'intérêt du passage à des satellites de moyenne puissance multicanaux, nous avons eu des entretiens avec nos partenaires allemands qui semblent souhaiter une deuxième génération de satellites, moins lourds, tout aussi performants mais moins coûteux, pour répondre à ce qui est en effet une menace sérieuse.

Je vous confirme, monsieur le député, la nécessité, pour nous, d'aller vite et d'opérer dans un cadre européen. La condition première de la réussite, réside dans une bonne entente franco-allemande telle que celle qui a été réaffirmée au récent « sommet » de Rambouillet. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Robert-André Vivien.** Ce sont les Allemands qui font la loi !

#### SAISIE DE DOCUMENTS DANS LES LOCAUX DE F.R. 3 LILLE

**M. le président.** La parole est à M. Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Ma question s'adressait à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Samedi dernier, la police, agissant sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, a perquisitionné les locaux de la station régionale de F.R.3 à Lille et a saisi douze cassettes vidéo filmées lors de la manifestation justifiée, eu égard aux discours haineux et racistes tenus par le Front national le mercredi 23 mai. Cette manifestation antifasciste a dégénéré, provoquant des heurts qu'on ne peut malheureusement que constater et regretter. Cette saisie avait pour but de faciliter la recherche des auteurs de ces violents incidents qui ont fait cinq blessés parmi les forces de l'ordre.

Il convient tout d'abord d'apporter un soutien entier aux policiers blessés lors de ces incidents et de dénoncer fermement les responsables de ces débordements.

Cependant, les mesures dont a été l'objet la station régionale F.R.3 conduisent à s'interroger en même temps qu'elles soulèvent une certaine émotion.

Y a-t-il ou non vide juridique en la matière pour ce qui concerne le secret des sources d'information des journalistes ? Le Gouvernement peut-il exprimer sa position sur ces différents sujets ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je vous prie, monsieur le député, d'excuser M. Badinter, qui est retenu à Madrid par la conférence européenne des ministres de la justice.

Il est exact qu'à Lille, à l'issue d'une manifestation, un gardien de la paix a été gravement brûlé au visage et aux yeux et plusieurs autres blessés, par des agresseurs armés de bouteilles incendiaires.

Cette affaire d'une gravité certaine a donné lieu à l'ouverture d'une information pour coups et blessures avec armes contre des agents de la force publique.

Le juge d'instruction saisi de cette procédure a immédiatement délivré une commission rogatoire aux fins, notamment, de « procéder à la saisie de tout document de presse utile à la manifestation de la vérité ».

Je tiens d'abord à souligner que cette saisie, parfaitement légale au regard des dispositions du code de procédure pénale, n'a pas par elle-même porté atteinte à la liberté de l'information. En effet, F.R.3 Lille avait déjà diffusé à l'antenne la partie du reportage qu'elle entendait exploiter.

La seule difficulté concerne la partie non exploitée du reportage. Je me garderai bien de vous donner une réponse péremptoire, tant il est vrai que la recherche et l'utilisation par la justice, dans le cadre d'une procédure en cours, de documents audiovisuels non diffusés ont, de tout temps, suscité des controverses dont vous vous faites aujourd'hui l'écho. Certes on doit observer qu'en principe aucun texte n'interdit de telles saisies qui, d'ailleurs, ne sont utilisées par les juges que dans les très rares cas où ils estiment qu'elles sont indispensables à la manifestation de la vérité, c'est-à-dire dans les affaires d'une particulière gravité.

J'ajoute que de tels documents peuvent jouer à charge comme à décharge à l'égard des personnes suspectées. Il y a là une question fort difficile, et le Gouvernement en est conscient. C'est pourquoi le ministre de la justice a créé au mois de février une commission presse-justice. Celle-ci réunit des représentants de la presse, des magistrats, des avocats et des universitaires.

Le garde des sceaux demandera au conseiller d'Etat qui préside cette commission d'accorder une attention prioritaire à la difficile question que vous venez d'évoquer. Soyez assuré que le Gouvernement ne manquera pas d'informer le Parlement des conclusions et des propositions de la commission. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

#### MESURES DE SECURITE POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, on envisage pour les prochains mois l'application, par voie réglementaire, de nouvelles mesures de sécurité relatives aux transports scolaires, et notamment l'obligation de la présence d'un accompagnateur dans chaque véhicule.

Aussi salutaires qu'elles soient, ces mesures se traduisent par une aggravation des coûts de fonctionnement de ce service public, transféré aux départements à partir du mois de septembre prochain. On peut évaluer cette surcharge de cinq millions à dix millions de francs par an dans le cas d'un département moyen. Or, l'article 5 de la loi du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences a expressément prévu — à la suite d'une initiative parlementaire, si je me souviens bien — que les nouvelles réglementations induisant des charges nouvelles sur les compétences transférées feraient l'objet d'une compensation financière de l'Etat. Je me souviens même que l'exemple des normes de transport scolaire avait été cité par avance dans le débat comme justification de cette règle d'équité.

Pourtant, j'ai été saisi d'informations venant de divers départements laissant entendre que la disposition relative à la compensation ne pourrait pas s'appliquer si cette mesure nouvelle

était prise. Il me paraîtrait grave que, pour la première occasion significative d'application, cette règle d'équilibre entre l'Etat et les collectivités locales puisse être tournée.

**M. Pierre Weisenhorn et M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Alain Richard.** Il en irait de la crédibilité de toute la construction législative de la décentralisation.

Pouvez-vous donc, monsieur le ministre, me préciser les intentions du Gouvernement, de ce sujet ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes, de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** M. Alain Richard a posé une question intéressante, qui n'avait pas échappé au Gouvernement.

Il est exact que l'article 5 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit que toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée...

Je rappelle à ce propos que tous les transferts de compétences — la loi l'a expressément prévu et cela a été appliqué — doivent être compensés par un transfert de crédits et par un transfert de fiscalité. Le Gouvernement, pour la première fois peut-être dans l'histoire de notre République, a créé de sa propre initiative, et sans que cela lui soit demandé par le Parlement, une instance particulière — en l'occurrence, une commission composée uniquement d'élus et présidée par un magistrat de la Cour des comptes — pour vérifier cas par cas, si nécessaire, que les engagements de l'Etat étaient bien respectés. Jusqu'à maintenant, la commission a constaté que tous les engagements pris par le Gouvernement avaient été tenus.

Quand la question des nouvelles règles de sécurité dans les transports scolaires s'est posée, j'ai saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis.

Le Conseil a fait une distinction entre les mesures réglementaires de caractère général et les mesures réglementaires de caractère particulier, concernant uniquement un domaine de compétences transférées. Son avis est très clair. Il en résulte que si la réglementation nouvelle vise l'ensemble des transports routiers, la compensation n'est pas due par l'Etat, mais qu'elle le serait, en revanche, si elle visait uniquement les transports scolaires. L'arrêté de juillet 1982 relatif aux règles de sécurité à respecter n'étant pas seulement applicable aux transports scolaires, mais à l'ensemble des transports collectifs d'enfants, il n'y a donc pas droit à compensation.

Je comprends parfaitement que M. Alain Richard et les membres de cette assemblée ne trouvent pas cette solution bonne et je dois dire qu'elle ne correspond pas à ce que je souhaitais personnellement. Mais je me trouve en présence d'un avis du Conseil d'Etat et par conséquent je suis tenu de m'incliner, sauf si de nouvelles dispositions législatives intervenaient.

Cela dit, je tiens à rappeler que le Gouvernement a consenti un effort important pour les transports collectifs, en particulier pour favoriser la modernisation du parc des autocars. Il a été prévu des prêts à taux particulièrement avantageux pour l'acquisition de véhicules neufs — 10,75 p. 100 sur sept à dix ans — ainsi que l'attribution d'une prime de modernisation de 40 000 francs pour le retrait de la circulation d'un véhicule de plus de quinze ans d'âge, accompagné, bien sûr, de l'achat d'un véhicule neuf. Les collectivités locales, comme les entreprises, pourront bénéficier de ces aides. Je le reconnais toutefois bien volontiers, cela ne règle pas le fond du problème qui a été posé par M. Richard. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

— 2 —

#### SOUHAITS DE BIENVENUE A M. LE PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

**M. le président.** Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes de M. Zhao Ziyang, Premier ministre de la République populaire de Chine. (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.*)

Je suis heureux, en votre nom, de lui souhaiter la bienvenue.

Je vous indique, mes chers collègues, que M. Zhao Ziyang s'adressera dans quelques instants à l'ensemble des parlementaires français à l'Hôtel de Lassay.

— 3 —

#### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT (suite.)

**M. le président.** Nous en revenons aux questions au Gouvernement.

##### R. V. I. - CONTRÔLE DE LA POLICE ALLEMANDE SUR LES SEMI-REMORQUES

**M. le président.** La parole est à M. Rodet.

**M. Alain Rodet.** Ma question s'adresse à M. le ministre des transports.

Je souhaite appeler son attention sur un certain nombre de faits permettant d'établir que les transporteurs routiers français, et plus particulièrement ceux utilisant des tracteurs semi-remorques fabriqués par Renault véhicules industriels, ont fait l'objet depuis le début de l'année de contrôles particulièrement tatillons effectués par la police allemande sur le territoire de la République fédérale.

Ces contrôles qui, au départ, devaient entraîner des vérifications techniques devant s'étaler sur une période variant de deux à cinq jours ont duré pour certains véhicules près de trois semaines.

D'après les informations qui sont en ma possession, les agents des concessions Renault assurant en France la maintenance de ces tracteurs ont émis les plus expresses réserves sur l'utilité des réparations qui étaient exigées par les services allemands.

Tout porte à croire que ces contrôles constituent autant de manœuvres dissuasives visant l'industrie française du poids lourd par l'imposition de normes arbitraires. Dans ces conditions, serait-il possible au Gouvernement de m'indiquer quelles initiatives il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je vous remercie, monsieur Rodet, pour votre question. Je vous prie de bien vouloir excuser M. Fiterman, qui m'a demandé de le remplacer.

Il est exact que les services du ministère des transports ont été alertés ces jours derniers sur quelques cas ponctuels de contrôle du type que vous avez dénoncé. M. Fiterman a prescrit une enquête à ce sujet et il ne manquera pas de vous faire part de ses résultats.

En effet, le contrôle technique des véhicules routiers de transport de marchandises est régi par une directive européenne de 1976 qui assure la validité réciproque entre les Etats membres des certificats nationaux de conformité aux normes techniques, hormis les normes de poids et de dimension.

S'il s'avérait que ce texte est remis en cause par le biais de vérifications particulières, ce qui serait inadmissible, M. Fiterman interviendrait naturellement auprès de son collègue allemand, qu'il a d'ailleurs déjà saisi de ce problème.

Croyez, monsieur le député, que le Gouvernement est très attentif à cette question et comprend fort bien l'émotion qui est née dans les milieux de Renault. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Nous en venons à une question posée par un député non inscrit.

##### LES INCIDENTS DU GOLFE PERSIQUE

**M. le président.** La parole est à M. Branger.

**M. Jean-Guy Branger.** Ma question concerne la tension qui, depuis plusieurs jours, s'accroît dans le golfe Persique.

Les pays en guerre tentent de donner une nouvelle dimension au conflit. L'Iran, en particulier, espère, en déstabilisant les Etats du Golfe, relancer la guerre sainte et enflammer tout le Proche-Orient, forçant ainsi le destin de sa révolution.

L'U. R. S. S., étrangement silencieuse, soufflé en fait le chaud et le froid. Les Etats-Unis, prisonniers d'une stratégie qui ne peut être qu'à courte vue en période électorale, se bornent à quelques mesures militaires.

Aucune des deux grandes puissances ne veut réellement forcer les belligérants à un dialogue qui est cependant la seule possibilité d'arrêter l'escalade.

Devant les échecs de médiation de certains Etats arabes, l'heure n'est-elle pas venue pour l'Europe de se poser en arbitre ?

La France préside le Conseil de la Communauté et cette dernière a des atouts pour proposer une médiation : présence économique dans les deux Etats en guerre, pression militaire au moins sur l'un d'entre eux, neutralité dans la querelle idéologique de l'Islam.

Le Président de la République et le Gouvernement entendent-ils proposer à nos partenaires de la Communauté la définition des bases d'un arbitrage et une action commune de médiation pour arrêter un conflit qui risque d'embraser tout l'Orient et peut-être le monde ?

Parallèlement, quelles dispositions ont été prises pour porter les stocks de pétrole au niveau nécessaire pour mettre les familles et les entreprises françaises à l'abri des conséquences des éventuelles interruptions des livraisons de pétrole à partir du golfe Persique ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

**M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.** Je vous demande tout d'abord, monsieur le député, d'excuser M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures, retenu à Washington par une réunion.

Les faits que vous évoquez constituent l'une des préoccupations du Gouvernement français. Le Président de la République l'a réaffirmé hier, et je citerai la phrase qu'il a prononcée concernant les initiatives que nous pourrions éventuellement prendre.

Puisque l'occasion m'en est donnée, je ferai brièvement l'historique du problème.

Il est évident que la situation actuelle dans le Golfe est extrêmement préoccupante. Le Gouvernement la suit depuis le début avec attention. Hélas ! elle ne nous surprend pas. C'est bien parce que nous redoutions l'extension du conflit que nous avons lancé un projet de résolution au sein de l'organisation des Nations unies et pris une part déterminante à son adoption, le 31 octobre 1983.

Cette résolution — la résolution 540 — avait été reconnue comme extrêmement positive et avait recueilli l'unanimité des permanents du conseil de sécurité. Elle demandait en particulier aux belligérants de cesser toutes les hostilités dans la région du Golfe, y compris toutes les voies maritimes, voies navigables et installations portuaires, tous les terminaux et installations en mer et tous les ports ayant un accès direct à la mer et, bien évidemment, de respecter l'intégrité des autres Etats côtiers.

Cette résolution, comme vous le savez, monsieur le député, a été immédiatement acceptée par l'Irak, alors que l'Iran devait officiellement la rejeter.

Sa non-application a conduit à l'escalade que nous déplorons aujourd'hui et les récentes attaques iraniennes contre des bâtiments de pays tiers, à destination ou en provenance de pays tiers, ont conduit les Etats arabes du Golfe à prendre l'initiative d'un nouveau projet de résolution soumis au conseil de sécurité et visant à condamner les atteintes au principe de la libre navigation. La France, quant à elle, soutient cette initiative, en rappelant la pertinence de la résolution 540, et elle a lancé un nouvel appel en vue de sa mise en œuvre le plus rapidement possible. Vous pouvez être assuré que le Gouvernement ne ménagera pas ses forces dans ce sens.

Mais le problème reste entier. Le conflit est devenu total. L'Irak et l'Iran s'y sont engagés « à fond » — vous excuserez l'expression. Aussi nous paraît-il maintenant qu'il ne saurait y avoir d'issue militaire à ce conflit. Depuis deux ans, les tentatives de médiation se sont succédées. A toutes, nous avons apporté un appui total, parfois en liaison avec nos partenaires de la Communauté européenne. Force est de constater que ces tentatives sont demeurées jusqu'à présent vaines.

Je puis par ailleurs vous affirmer, monsieur le député, pour m'en être entretenu ce matin avec mon collègue M. le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie, que pour ce qui est des stocks et des approvisionnements, le Gouvernement veille à ce que les normes de sécurité que vous avez évoquées soient respectées.

Enfin, vous avez demandé quelles initiatives pourrait prendre la France, qui assure la présidence de la Communauté. Pas plus tard qu'hier, le Président de la République, à l'issue du sommet franco-allemand, a rappelé que nous allions renouveler nos efforts pour que ce conflit dramatique puisse enfin se terminer « par un arrangement dans l'honneur des deux pays en guerre. » (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, je vous invite maintenant à vous rendre dans la grande galerie de la présidence afin d'y entendre l'allocation prononcée par M. Zhao Ziyang.

La séance est suspendue. Elle sera reprise vers dix-huit heures trente.

#### Suspension et reprise de la séance.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures vingt sous la présidence de M. Jean Natiez.*)

#### PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

#### ACCORD AVEC LE CANADA SUR LE TRANSFÈREMENT DES DETENUS ET LA SURVEILLANCE DE CERTAINS CONDAMNÉS

Vote sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres) (n<sup>o</sup> 1997, 2079).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés, signé à Ottawa le 9 février 1979, ensemble deux échanges de lettres signés à Paris le 30 juin 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 5 —

#### ACCORD AVEC L'ALGERIE RELATIF AUX OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL

Vote sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres) (n<sup>o</sup> 2008, 2115).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres), signé à Alger le 11 octobre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 6 —

#### ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Vote sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification d'un protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes) (n<sup>o</sup> 2012, 2117).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes), fait à New York le 1<sup>er</sup> mars 1977 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 7 —

## ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFE

Vote sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur le café (n° 2072, 2116).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1983 sur le café, adopté à Londres le 16 septembre 1982, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

## ACCORD INTERNATIONAL DE 1982 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Vote sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (n° 2073, 2118).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute, fait à Genève le 1<sup>er</sup> octobre 1982, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

## DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2078, 2147).

Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

## Articles 6 à 8.

**M. le président.** « Art. 6. — A l'article L. 365 du code de la sécurité sociale, les mots : « jusqu'à une date fixée par décret » sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.  
(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 474 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 474. — Lorsque, soit d'après les certificats médicaux transmis en exécution de l'article L. 473, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la caisse primaire par la victime ou par ses ayants droits, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente totale de travail ou lorsque la victime est décédée, la caisse primaire d'assurance maladie doit, dans les vingt-quatre heures, faire procéder à une enquête par un agent assermenté, agréé par le ministre chargé de la sécurité sociale dans des conditions prévues par décret et qui ne pourra, en aucun cas, appartenir au personnel de la caisse primaire ou de la caisse régionale d'assurance maladie. — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article L. 475 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 475. — L'enquête a pour but de rechercher :

« 1° la cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

« 2° la nature des lésions ;

« 3° les éléments de nature à permettre à la caisse primaire d'assurance maladie de statuer sur le caractère professionnel de l'accident, de la lésion ou de la maladie.

« L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint ou par un délégué de son orga-

nisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

« L'agent assermenté consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal qui fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits qu'il a constatés. » — (Adopté.)

## Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — A l'article L. 543-7 du code de la sécurité sociale, la phrase : « L'article L. 555 n'est pas applicable à cette allocation » est abrogée. »

**M. Le Coadic, rapporteur** de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 11, 12 et 13, qui visent respectivement à supprimer les articles 9, 10 et 11, d'autant que je me suis déjà expliqué sur ce point lors de la présentation de mon rapport.

L'adoption de ces articles aurait pour effet de réduire les prestations pour environ 15 000 familles — la diminution annuelle étant de l'ordre de 4 000 à 5 500 francs selon les cas. Les revenus de ces personnes étant déjà très modestes, il nous a semblé inopportun de réduire les prestations dont elles bénéficient. Aussi souhaitons-nous que soient maintenues les règles en vigueur.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est supprimé.

## Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — L'article L. 555 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 555. — Les prestations familiales, à l'exception de l'allocation d'orphelin, sont cumulables avec les majorations de retraites ou de pensions attribuées pour un même enfant par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire relevant de l'article L. 3. L'allocation d'orphelin est perçue par priorité et exclut, à due concurrence, lesdites majorations. »

**M. Le Coadic, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est supprimé.

## Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les nouvelles dispositions de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale s'appliquent à l'ensemble des régimes de retraites ou de pensions obligatoires, nonobstant toute disposition contraire. »

**M. Le Coadic, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement s'en remet, là aussi, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 est supprimé.

**Article 12.**

**M. le président.** — Art. 12. — L'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :  
 « Les pensions ou rentes versées par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ainsi que les revenus servant de base au calcul de ces pensions ou rentes sont revalorisés, par arrêté interministériel, aux mêmes dates et selon les mêmes taux que ceux fixés dans le régime général de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

**Après l'article 12.**

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984 liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné, jusqu'au 31 décembre 1990, à la cessation définitive de l'activité non salariée ou, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. »

« Il est suspendu dès lors que l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de la cessation d'activité non salariée. »

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1984, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. »

« Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 bis de l'ordonnance susmentionnée. »

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et notamment de son deuxième alinéa. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Cet amendement, ainsi d'ailleurs que les deux amendements suivants, tend à faire entrer dans les faits une réforme très attendue par les milieux du commerce et de l'artisanat : l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Cette réforme, qui est l'aboutissement d'un long processus, a été voulue par le Président de la République, par le Gouvernement et par la majorité parlementaire. Elle constitue une mesure d'équité et de justice à l'égard du secteur du commerce et de l'artisanat.

En 1973 est intervenue une loi d'alignement. Depuis cette époque, commerçants et artisans cotisent au même titre que les affiliés du régime général. L'ordonnance de mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les salariés du régime général prévoyait l'ouverture d'une concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour ouvrir le bénéfice de cette réforme aux commerçants et aux artisans.

Une concertation a été conduite par mon collègue Pierre Bérézovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et par moi-même, sur les problèmes techniques qui ne manquent jamais de se poser en pareil cas. A la suite des discussions, les principaux points litigieux ont été réglés. Ils font l'objet d'amendements gouvernementaux et d'articles additionnels, qui tendent à faire entrer en pratique l'harmonisation des régimes, en tenant compte tout de même de la spécificité du secteur.

Cette réforme marque la volonté du Gouvernement et de la majorité d'harmoniser la protection sociale des travailleurs indépendants avec celle des salariés.

Elle est, je le répète, très attendue. Certes, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les artisans et les commerçants peuvent faire liquider au taux plein leurs droits à pensions acquis depuis 1973, mais un nouveau pas doit être fait.

Cette réforme se justifie par l'effort financier que consent, depuis 1973, le secteur du commerce et de l'artisanat. Cet effort, identique à celui des salariés, permet aux régimes sociaux de financer cette nouvelle mesure sans cotisation supplémentaire et sans subvention du budget de l'Etat. L'effort contributif consenti permet donc aujourd'hui de franchir ce nouveau

pas sans menace pour l'équilibre financier des caisses de retraite.

Certes, d'autres choses restent à faire. Et je sais combien les parlementaires, spécialement les parlementaires socialistes, se préoccupent de la situation sociale des agriculteurs, notamment en ce qui concerne la retraite. Le Gouvernement est conscient de ce problème et entend l'étudier. Mais celui-ci est de nature tout à fait différente, car, en ce qui concerne les commerçants et artisans, il s'agit d'une mesure d'harmonisation avec le régime général dont le financement est déjà assuré par l'effort contributif des intéressés, alors que, pour l'agriculture, c'est l'ensemble du régime qui doit être repensé, en concertation, bien entendu, avec les organisations professionnelles et avec les parlementaires. Les problèmes de financement que cela pose sont importants et doivent être étudiés avec attention. Nous avons un certain temps devant nous, mais nous entendons rechercher des solutions.

Pour ce qui concerne plus précisément les articles additionnels que nous proposons, nous nous trouvons dans une situation un peu particulière puisque, par simple voie réglementaire, nous pouvons décider l'abaissement de l'âge de la retraite et fixer la date d'application du nouveau régime au 1<sup>er</sup> juillet. C'est l'harmonisation des conditions de mise en œuvre avec le régime des salariés qui nous oblige à intervenir par voie législative. Pour y parvenir avant le 1<sup>er</sup> juillet, il était nécessaire de déposer ces amendements qui concernent la cessation d'activité à partir du moment où l'on perçoit la retraite, la possibilité — car nous ne voulons pas porter atteinte au droit que chacun a de travailler — d'envisager des cumuls emploi-retraite dans les mêmes conditions pour les commerçants et les artisans que pour les salariés, et, en cas de cumul, le versement d'une contribution de solidarité, non pas en la circonstance à l'U.N.E.D.I.C., mais au régime de protection sociale des intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** La commission est très favorable à ces trois amendements et se réjouit que ces dispositions soient prises dès le présent D. D. O. S.

Les auditions auxquelles la commission avait procédé laissent apparaître une certaine inquiétude sur deux points.

Le premier était la date d'application. Des bruits couraient selon lesquels celle-ci pourrait être repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Nous nous félicitons que les engagements aient été respectés et que la date du 1<sup>er</sup> juillet 1984 soit maintenue.

Le second point portait sur la possibilité de cumul, à certaines conditions. Ainsi que M. le ministre l'a indiqué, le cumul sera possible, sous réserve d'une contribution de solidarité de 10 p. 100 lorsque les prestations dépasseront le S. M. I. C. plus 25 p. 100 par personne à charge.

En définitive, ces trois amendements sont de nature à satisfaire la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Esmonin.

**M. Jean Esmonin.** Je tiens à exprimer la satisfaction du groupe socialiste. Ces amendements vont dans le sens de l'égalité au droit à la retraite à soixante ans pour tous les Français.

J'en profite pour souligner l'absence de l'opposition de cet hémicycle, au moment où se discutent des dispositions aussi importantes pour les commerçants et les artisans.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« 1. Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et jusqu'au 31 décembre 1990 une contribution de solidarité au profit des régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. »

« Cette contribution est à la charge des personnes assujetties à l'un de ces régimes en raison de leur activité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, âgées de soixante ans ou plus, qui jouissent d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle et qui ont dû satisfaire aux conditions de cessation d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ou par la présente loi. »

« Cette contribution est assise, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur le revenu de l'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, déterminé dans les conditions prévues pour le calcul de la cotisation maladie due au titre de cette activité. »

« Le taux de cette contribution fixé par décret ne peut excéder 10 p. 100 du montant de l'assiette. »

« La contribution est due lorsque le total des prestations de vieillesse perçues par l'intéressé est supérieur au salaire minimum de croissance majoré de 25 p. 100 par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celle des dites prestations.

« II. — Le régime d'assurance maladie auquel est assujéti l'intéressé au titre de son activité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, est chargé du recouvrement de la contribution de solidarité selon des modalités fixées par décret.

« Le produit de la contribution est partagé chaque année entre les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse visés au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

« Les personnes exerçant une activité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, âgées de plus de soixante ans, sont tenues de déclarer au régime d'assurance maladie dont elles relèvent au titre de leur activité le montant des prestations de vieillesse qu'elles perçoivent, ainsi que le nombre de personnes à leur charge. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Je tiens à rectifier une erreur dans la rédaction de l'amendement. Il faut lire : « Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984... », et non : « Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984... », car la loi ne peut, en l'occurrence, être rétroactive.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale un alinéa 2 ainsi rédigé :

« Ces dispositions cessent d'être applicables aux personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation, prenant effet postérieurement au 30 juin 1984. »

Cet amendement a déjà été soutenu et M. le rapporteur a donné l'avis de la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale, après les références : « L. 331 à L. 342-1 », est insérée la référence : « L. 342-3. ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Les pensions des commerçants et artisans sont calculées dans les mêmes conditions que celles du régime général, si ce n'est que, jusqu'à présent, il n'y avait pas de majoration après soixante-cinq ans. Cet amendement rectifie cette anomalie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Toutefois, à titre personnel, j'exprimerai un avis favorable. En effet, l'alignement opéré par cet amendement est d'autant plus justifié que les membres des professions artisanales, industrielles et commerciales bénéficieront prochainement du droit à la retraite à soixante ans.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.

*(L'amendement est adopté.)*

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — A l'article 11 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, le membre de phrase commençant par les mots : « Trois représentants des travailleurs indépendants... » est remplacé par les mots : « Trois représentants des travailleurs indépendants représentant chacun des groupes de professions mentionnés à l'article 18, désignés par les institutions ou organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives sur le plan national. »

**M. Le Coadic** a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :  
« Rédiger ainsi le début de l'article 13 :

« Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « trois représentants des travailleurs indépendants représentant chacun des groupes... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Le Coadic.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Monsieur le président, je présenterai deux ou trois amendements de ce type qui ne sont que de pure forme, mais qui visent à améliorer la rédaction du projet. Puisqu'il s'agit de modifier un alinéa d'un article, pourquoi ne pas le mentionner ? Cela évitera ainsi des difficultés d'interprétation ultérieures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 45. *(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7, 9 et 10 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, le membre de phrase commençant par les mots : « Deux représentants des personnels de la caisse... » est remplacé par les mots : « Trois représentants du personnel élus dans les conditions fixées par décret ».

« Le dernier alinéa de l'article 6 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les organismes mentionnés au présent article, siègent également avec voix consultative trois représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret. »

« Le dernier alinéa de l'article 8 et le dernier alinéa de l'article 11 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Siègent également avec voix consultative trois représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret. »  
Je suis saisi de deux amendements, n° 53 et 46, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« 1) Dans le premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « 7, 9 et 10 », les mots : « et 7 ».

« 2) Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 9 et le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 sont ainsi rédigés :

« Trois représentants du personnel, dont un représentant les personnels des caisses locales et régionales, élus dans des conditions fixées par décret ».

« 3) Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 8 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes : ».

« 4) Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Le dernier alinéa de l'article 11 de la même loi est ainsi rédigé :

« Siègent également avec voix consultative trois représentants du personnel, dont un représentant des personnels des organismes locaux élus dans des conditions définies par décret ».

L'amendement n° 46, présenté par M. Le Coadic, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 14 :

« I. — L'avant-dernier alinéa des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7 et 9 ainsi que le dernier alinéa des articles 4 et 10 de la loi n° 82-1061 précitée sont ainsi rédigés : « Trois représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 53.

**Mme Mugette Jacquaint.** La nouvelle rédaction proposée par notre amendement tend à modifier le dispositif afin qu'un des trois représentants du personnel des caisses nationales représente l'ensemble des personnels des caisses locales et régionales. Il nous semble en effet qu'un responsable au niveau national n'a pas pour autant obligatoirement « l'écoute » de ce qui est dit au niveau des caisses locales et régionales.

**M. le président.** La parole est à M. Le Coadic, pour soutenir l'amendement n° 46 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 53.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Sur l'amendement n° 53, la commission a émis un avis défavorable. Elle ne s'est pas prononcée sur le fond, car elle n'a pas voulu juger, pour le moment, le bien-fondé des raisons invoquées, mais elle a estimé, comme pour quelques autres amendements présentés dans ce cadre, qu'un D.D.O.S. n'avait pas pour objet de modifier le fond d'une loi, à plus forte raison une loi votée en 1982. Comme les prochaines élections n'auront lieu que dans cinq ans, si nous voulons y apporter des modifications, nous aurons largement le temps de le faire.

Pour l'amendement n° 46, je fournirai les mêmes explications que pour mon amendement précédent : il est de pure forme et tend à éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** En ce qui concerne l'amendement n° 53, je répondrai que le dispositif adopté est le résultat d'une longue concertation et qu'il me paraît inopportun de le modifier. Je suis donc défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 46, il ne pose pas de problème, car il est de pure forme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 46.  
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Il est ajouté à l'article 49 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, modifiée, un alinéa final ainsi rédigé :

« Siègent avec voix consultative au conseil d'administration de l'agence trois représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret. »

« Il est ajouté à l'article 51-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, modifiée, un alinéa final ainsi rédigé :

« Siègent avec voix consultative aux conseils d'administration des unions de recouvrement trois représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — L'article 16 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres désignés des conseils d'administration doivent répondre aux conditions fixées à l'article 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

« Toutefois, la qualité d'électeur n'est pas requise des représentants des employeurs et des associations familiales.

« Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, est élu, en son sein, par le conseil.

« Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales, de plusieurs unions de recouvrement ou de plusieurs caisses régionales du régime général de sécurité sociale. »

M. le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 16 par la phrase suivante :

« Elle n'est pas, non plus, requise des conjoints d'artisans et de commerçants mentionnés en qualité de conjoint collaborateur au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés, ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle, au registre des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** L'article 16 a fait disparaître une anomalie en stipulant que la qualité d'électeur n'est pas requise des représentants désignés des employeurs et des associations familiales.

Des auditions auxquelles nous avons procédé, il ressort que la qualité d'électeur est toujours requise du conjoint collaborateur d'artisan et de commerçant.

Sur proposition du Gouvernement, nous avons adopté le statut du conjoint collaborateur. Il serait curieux de ne pas en tenir compte. Or il est apparu, à l'expérience, que des désignations de conjoints d'artisans ou de commerçants ont été refusées par l'administration au motif que les intéressés n'étaient pas inscrits sur les listes électorales pour les élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Il nous a donc semblé normal de rectifier cette anomalie, qui tient au fait que toutes les caisses ne l'ont pas, semble-t-il, une même interprétation de la loi sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Je n'ignore pas l'importance du rôle des conjoints dans les entreprises artisanales et dans le commerce. Je suis toutefois défavorable à cet amendement qui compromettrait l'équilibre de la loi du 17 décembre 1982, équilibre fondé sur le principe selon lequel il convient de ne faire voter que les assurés sociaux, c'est-à-dire ceux qui sont, grâce à leurs cotisations, les vrais acteurs du système de sécurité sociale.

Supprimer cette condition pour les conjoints collaborateurs ôterait tout son sens au dispositif de la loi du 17 décembre 1982 relatif aux règles électorales.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 16 par la phrase suivante :

« Ces personnes doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits politiques et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine conventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** S'il a semblé utile à la commission de ne pas exiger la qualité d'électeur pour certains représentants désignés, et non pas élus, il lui a paru opportun de préciser que les personnes qui représenteront les employeurs, les associations familiales, et maintenant les conjoints collaborateurs d'artisan et de commerçant, doivent avoir dix-huit ans accomplis et jouir de leurs droits politiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 16 par la phrase suivante : « Elle ne peut être non plus administrateur d'une caisse locale ou régionale de ce régime et d'une union de recouvrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** L'esprit dans lequel le dernier alinéa de l'article 16 a été rédigé est marqué par la volonté du Gouvernement d'éviter certains cumulés.

Cet amendement tend à préciser qu'une même personne ne peut être administrateur à la fois d'une caisse locale ou régionale du régime général de sécurité sociale et d'une union de recouvrement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement entend rester fidèle aux règles initiales qui prévoient qu'une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales ou régionales et de plusieurs unions de recouvrement.

En revanche, il estime qu'une même personne peut être à la fois administrateur, par exemple, d'une caisse primaire d'assurance maladie, d'une caisse régionale d'assurance maladie, d'une U.R.S.S.A.F. Ces mandats étant complémentaires leur cumul n'est pas dangereux, il est même, dans certains cas, utile.

Le Gouvernement souhaite donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** La commission maintient son amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — L'article 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont inéligibles, ne peuvent pas être désignés ou sont déchus de leurs mandats :

« 1° Les assurés volontaires, les anciens personnels, les employeurs et les travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale ;

« 2° Les membres du personnel des organismes du régime général de sécurité sociale, de leurs unions, fédérations ou de leurs établissements, ainsi que les anciens membres qui ont fait l'objet, depuis moins de dix ans, d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

« 3° Dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions, les agents des administrations de tutelle et de contrôle des organismes du régime général de sécurité sociale ;

« 4° Dans le ressort de l'organisme de sécurité sociale :

« a) Les personnes qui, par leurs fonctions, ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif ;

« b) Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part dudit organisme, ou qui participe à la prestation de fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;

« c) Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ;

« d) Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.

« Sont déchues de leur mandat les personnes désignées qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein des conseils d'administration.

« L'inéligibilité de candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent. »

**M. Le Coadic, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 17, substituer au mot : « anciens », le mot : « assurés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Amendement purement rédactionnel. Il faut lire : « assurés personnels » et non les « anciens personnels ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Le dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 est abrogé.

Le premier alinéa des mêmes articles est remplacé par les alinéas suivants :

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.

« Ils sont appelés à siéger, dans l'ordre de la liste, au conseil d'administration et aux commissions en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre de suppléants est toujours égal à celui des titulaires.

« Lorsque la liste a été épuisée et qu'il n'est plus possible de pourvoir aux vacances de sièges des représentants des assurés sociaux, ou lorsque le siège détenu par le suppléant d'un travailleur indépendant devient vacant, il est procédé au remplacement des administrateurs dans les conditions suivantes :

« 1° Les représentants des assurés sociaux au conseil d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie ou d'une caisse d'allocations familiales sont désignés respectivement par les organisations syndicales nationales de salariés concernés en fonction des résultats obtenus localement lors des élections précédentes ;

« 2° Les représentants des travailleurs indépendants au conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales sont désignés dans chaque collège par l'organisation qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes et, à défaut, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de métiers ou par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections générales.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble des conseils d'administration. »

**M. Le Coadic, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 18, substituer au mot : « dernier », le mot : « deuxième ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Au premier alinéa de l'article 18, il ne faut pas lire : « le dernier alinéa », mais : « le deuxième alinéa ». C'est une erreur de rédaction qu'il convient de rectifier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Avis favorable du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « des mêmes articles », les mots : « du même article ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Là aussi, il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 18, substituer au mot : « collège », le mot : « groupe ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Il s'agit simplement d'une harmonisation des termes avec l'article 13 du projet de loi qui réserve le mot « collègue » à la procédure d'élection et le mot « groupe » à la procédure de désignation. L'avant-dernier alinéa de l'article 18 faisant référence à la procédure de désignation, il faut donc être cohérent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2) de l'article 18, après les mots : « l'organisation qui a obtenu », insérer le mot : « localement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Il convient de préciser que la désignation, dans chaque groupe, des représentants des travailleurs indépendants appartient à l'organisation qui a obtenu localement — ce qui n'était pas dit — le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — A l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article L. 412-15 du code du travail est remplacée par une référence à l'article L. 412-18 du même code.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

#### Après l'article 19.

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'administrateur élu dispose pour l'exercice de sa fonction de tous les moyens nécessaires, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat, auprès de la caisse ou de l'organisme dans le conseil d'administration desquels il siège.

« Il a accès librement à tous les services de cette caisse ou de cet organisme.

« Toutefois, l'administrateur élu au conseil d'administration d'une caisse ou d'un organisme nationaux a également accès à toutes les caisses ou organismes, locaux ou régionaux, en dépendant. »

La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement n° 54 vise à permettre aux administrateurs représentant les assurés sociaux de disposer, dans l'exercice de leurs fonctions de tous les moyens nécessaires, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat afin d'être en mesure de bien remplir leur mandat.

Un deuxième amendement, n° 55, tendra à régler les rapports entre les élus au conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale et leurs employeurs. J'ai montré à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que le manque de temps, surtout pour examiner de très gros dossiers, ne permettait pas à ces élus de remplir correctement leur mandat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces deux amendements. Toutefois, comme elle en a examiné un autre qui les regroupait en quelque sorte, je

dirai que la commission aurait émis un avis favorable sur l'amendement n° 54 et un avis plus que réservé sur l'amendement n° 55.

Nous sommes tombés d'accord sur ce point : il ne suffit pas d'avoir des administrateurs élus, encore faut-il qu'ils aient les moyens de travailler sur les dossiers très importants.

Je précise de nouveau que ce n'est là qu'un avis personnel, puisqu'il n'y a pas eu de vote en commission sur cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est plus que réservé, il est défavorable à l'amendement n° 54. Non pas qu'il ne soit pas conscient de la nécessité de donner aux administrateurs des caisses les moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, c'est tout à fait évident. Mais il estime que ces administrateurs disposent déjà de nombreuses facilités, notamment dans le domaine de l'information, de la documentation et qu'ils ne manquent jamais de recourir aux services des caisses pour leur secrétariat. Dans ces conditions, une obligation par la voie législative ne paraît pas s'imposer.

Par ailleurs, et cette explication vaudra pour l'amendement n° 55, il convient que les droits et moyens donnés aux administrateurs, en plus de ceux dont ils disposent actuellement, fassent l'objet d'une discussion d'ensemble entre les différentes organisations syndicales et professionnelles et les associations qui gèrent la sécurité sociale. Cette discussion doit porter à la fois sur les objectifs à atteindre, sur les modalités d'aide aux administrateurs pour exercer leur mandat et sur le niveau des moyens qu'il convient de dégager.

C'est pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas l'introduction d'une telle mesure dans ce texte, de façon que la question puisse être traitée de manière approfondie avec les gestionnaires des institutions, qui sont des gestionnaires élus, et par la voie d'une concertation tout à fait souhaitable.

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau, contre l'amendement n° 54.

**M. Michel Coffineau.** Mme Jacquaint ayant présenté en même temps ses deux amendements, j'interviendrai plutôt contre le second.

L'amendement n° 55 apparaît difficilement acceptable pour le groupe socialiste. En effet, ce n'est pas l'institution — la caisse primaire — qui doit donner du temps à ces salariés, c'est normalement l'employeur du salarié administrateur. Cela dit, je reconnais que le temps prévu est un peu court.

A contrario, même si le Gouvernement estime que les conditions d'exercice du mandat sont positives en ce qui concerne les administrateurs, ce qui est certainement vrai, et même s'il n'existe actuellement qu'une ou deux caisses qui ne jouent pas le jeu, il serait intéressant de bien préciser que tous les administrateurs doivent disposer de moyens suffisants. C'est pourquoi le groupe socialiste est favorable à l'amendement n° 54.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'administrateur salarié, représentant les assurés sociaux, dispose pour l'exercice de sa fonction, du temps nécessaire pour préparer, se rendre et participer aux réunions du conseil d'administration, des commissions qui en dépendent et des instances ou organismes pour lesquels il a reçu mandat de siéger es qualités. L'application de ces dispositions résulte d'un accord entre la caisse et l'organisme au conseil d'administration desquels siège l'administrateur et l'employeur de celui-ci.

« Dans tous les cas, le temps nécessaire ne peut être inférieur à un minimum fixe par la voie réglementaire. »

La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** J'ai déjà défendu cet amendement. M. le rapporteur nous dit qu'il n'avait pas été examiné en commission. Certes, mais nous avons discuté, au fond, des dispositions qu'il contient. Par ailleurs, lorsque j'ai demandé ce matin si cet amendement serait discuté en commission, on m'a répondu qu'il était irrecevable. Or il est quand même venu en discussion cet après-midi. Je m'en étonne.

**M. le président.** Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Et le Gouvernement, monsieur le ministre ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Je maintiens l'opposition du Gouvernement à l'amendement n° 55.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à la loi n° 70-1318 modifiée du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière un article 53-1 ainsi rédigé :

« Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics versent au budget de l'Etat, sous forme d'un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, une participation destinée à couvrir les charges de personnel et les frais de fonctionnement du conseil général des hôpitaux. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Les hôpitaux ont connu dans les années récentes un développement considérable. Avec plus de 50 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie qui lui sont consacrées, le secteur hospitalier constitue le principal instrument de soin de la nation.

L'un des premiers employeurs du pays, lieu de convergence des collectivités locales et de l'Etat, l'hôpital prend place désormais parmi les tout premiers secteurs économiques.

A l'instar de ce qui s'est pratiqué pour d'autres grands secteurs économiques, avec les conseils généraux des mines, des ponts et chaussées et de l'I. G. R. E. F., le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale souhaite créer un conseil général des hôpitaux qu'il présidera et qui sera placé directement auprès de lui.

Ce conseil sera une instance d'enquête, de contrôle et de proposition sur toutes les questions relatives au monde hospitalier — et Dieu sait si elles sont nombreuses ! Son recrutement sera limité aux grades les plus élevés de direction hospitalière afin d'être réservé aux hommes ayant expérience et compétence de la gestion des structures hospitalières.

Le financement du conseil général sera assuré par un fonds de concours des établissements hospitaliers versé à l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement du Gouvernement me conduit à formuler quelques appréciations et à poser quelques questions sur la création de ce conseil général des hôpitaux.

Et d'abord à formuler une remarque quant à la forme des relations entre le Gouvernement et l'Assemblée. En effet, quelle n'a pas été la surprise, au moins des commissaires de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui avaient entrepris l'examen de ce texte depuis plusieurs jours pour le poursuivre ce matin en application de l'article 88 de notre règlement, d'entendre M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales annoncer, ce matin également, à la tribune de notre assemblée, la création de ce conseil général par voie d'amendement sans qu'il en ait été fait état dans les discussions préparatoires de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Les relations entre le ministère des affaires sociales, le secrétariat d'Etat à la santé et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sont excellentes. Il ne faudrait pas que des petits incidents de ce genre viennent les troubler.

Mais puisque le Gouvernement a souhaité, à l'occasion de ce débat, poser le problème de la constitution d'un conseil général des hôpitaux, je voudrais présenter quelques remarques à titre personnel. Il s'agit d'une bonne proposition, qui a d'ailleurs déjà été faite par ceux qui suivent les dossiers hospitaliers.

Vous avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, que les hôpitaux publics, eu égard au rôle important qu'ils jouent comme acteurs économiques, outre la fonction de santé qu'ils remplissent auprès de la population, méritent une attention particulière.

Confronté aux contraintes budgétaires, notamment dans le domaine de la protection sociale, le Gouvernement a demandé aux hôpitaux publics de faire preuve de rigueur dans leur gestion. Même si elles provoquent des réactions dans les hôpitaux que nous gérons en qualité d'élus locaux, les mesures qui ont été prises sont globalement justifiées. En effet, la protection sociale ne pourra pas continuer de progresser en France comme elle l'a fait au cours des dernières années. Et lorsqu'on connaît la place que tiennent les dépenses hospita-

lières dans l'ensemble des dépenses de santé, on comprend que la gestion des hôpitaux doit être soumise à des règles très rigoureuses. La constitution d'un conseil général des hôpitaux est donc, je le répète, une très bonne chose.

Mais à un moment où le Gouvernement demande aux hôpitaux publics d'établir de manière très rigoureuse leur prévisions budgétaires pour 1985 — chacun connaît cette fameuse circulaire du 27 mars qui a soulevé une certaine émotion chez les élus locaux et les cadres hospitaliers — il ne serait sans doute pas opportun de créer une charge supplémentaire pour les hôpitaux ; or les frais de fonctionnement du conseil général des hôpitaux incomberaient à ces établissements publics.

Mais il est un autre problème d'opportunité. Les cadres hospitaliers, auxquels je tiens à rendre hommage, doivent faire face, ainsi que le personnel, à des situations difficiles, eu égard à l'attachement de la population à la qualité du service public hospitalier. On exige de ces cadres une compétence sans cesse croissante. Or leur statut fait actuellement l'objet de négociations entre le ministère des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé et les organisations syndicales représentatives des cadres hospitaliers. Il serait bon que ces négociations puissent aboutir le plus rapidement possible — je m'adresse là aussi bien au Gouvernement qu'aux partenaires sociaux et à l'ensemble de la communauté hospitalière — et que l'institution d'un conseil général des hôpitaux soit évoquée à cette occasion.

Pour toutes les raisons de forme et de fond que je viens d'évoquer — et sans nier l'intérêt de cette proposition — il me semblerait préférable que le Gouvernement retire cet amendement et qu'il nous présente de nouveau ce dossier, après concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés, à l'occasion de l'examen, dans les prochains mois, d'un projet de loi relatif aux hôpitaux.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est soucieux de maintenir les bonnes relations qu'il a toujours entretenues avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et avec son président.

A partir du moment où M. Evin nous a donné un accord de principe pour la création de ce conseil général des hôpitaux, j'accepte très volontiers de retirer cet amendement afin que la concertation nécessaire puisse s'établir avec le Parlement.

Un certain nombre de ministres sont également maires de leur ville. C'est le cas de M. Bérégovoy ; c'est aussi le mien et, à ce titre, je suis président du conseil d'administration d'un hôpital de deux mille lits. Je connais donc les préoccupations des gestionnaires des hôpitaux, qu'il s'agisse des élus, des représentants de la sécurité sociale ou de ceux des personnes.

Je vous donne également l'assurance, au nom de mon ami Pierre Bérégovoy, que la concertation relative au statut des agents et des cadres hospitaliers sera poursuivie avec la commission.

**M. Claude Evin, président de la commission.** Merci !

**M. le président.** L'amendement n° 67 est retiré.

#### Articles 20 et 21.

**M. le président.** « Art. 20. — Le II de l'article 1106-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales et les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961. Toutefois, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 peuvent demander aux institutions du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, sans autre condition que celles prévues par cette dernière loi.

« Sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :

« a) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;

« b) Les personnes mentionnées au 3° du I de l'article 1106-1, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application du 2° de l'article 1106-3, qui exercent une activité professionnelle relevant d'un régime d'assurance maladie et maternité autre que celui institué par le présent chapitre.

« Toutefois, lorsqu'en application de l'article 155 du code général des impôts les résultats de l'activité agricole sont retenus pour la détermination des bénéfices industriels et com-

merciaux, la cotisation d'assurance maladie n'est due qu'au titre de l'activité principale. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. — Sont abrégés les b), c), d) et g) de l'article 1073. Les articles 1074, 1075, 1076, 1078, 1079 et 1127 du code rural. » — Adopté.)

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — L'article 1106-7 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-7. — Bénéficient d'une exemption totale de cotisations :

1° Les personnes mentionnées au V de l'article 1003-7-1 du code rural ;

« 2° Les personnes mentionnées au 4° du I de l'article 1106-1. »

**M. Le Coadic** a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (1°) de l'article 22, supprimer les mots : « du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 47. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 23 à 25.

**M. le président.** « Art. 23. — L'article 1142-7 du code rural est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 24. — L'article 1142-16 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1142-16. — Les exonérations de cotisations prévues au e) de l'article 1073 sont applicables au régime institué par le présent chapitre. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les quatrième à septième alinéas de l'article 1106-20 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1106-12 s'appliquent aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 1106-18 si la superficie pondérée exploitée est inférieure au minimum prévu à l'article 1142-13 du présent code.

Bénéficient d'une exonération totale de cotisations les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 1106-18 percevant l'allocation supplémentaire prévue au livre IV du code de la sécurité sociale, ainsi que les titulaires de l'allocation de vieillesse agricole âgés de moins de soixante-cinq ans qui, hormis la condition d'âge, remplissent les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire précitée. » — (Adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Le troisième alinéa de l'article 1106-6 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral réel de l'exploitation, après application du coefficient d'adaptation fixé par le décret prévu ci-dessus et, éventuellement, de coefficients par nature de culture ou par région naturelle fixés par arrêté du commissaire de la République du département.

« Toutefois, pour les personnes assujetties au titre d'une activité autre que la mise en valeur des terres et pour certaines catégories de producteurs définies par le décret mentionné aux alinéas précédents le revenu cadastral pris en considération est un revenu cadastral théorique fixé par arrêté du ministre de l'agriculture ou, par délégation de celui-ci, par arrêté du commissaire de la République du département. »

**M. Le Coadic, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 26, substituer aux mots : « commissaire de la République du », les mots : « représentant de l'Etat dans le ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Amendement de pure forme lui aussi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Le Coadic, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 26, substituer aux mots : « commissaire de la République du », les mots : « représentant de l'Etat dans le ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Même chose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du code du travail conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement.

« A défaut d'avoir eu la qualité d'assuré d'un régime obligatoire avant de percevoir le revenu de remplacement visé à l'alinéa précédent, elle bénéficie, pour elle-même et ses ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, ont également droit, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général :

« 1° Les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement visés au premier alinéa, tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi ;

« 2° Les personnes percevant l'une des allocations visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-4 du code du travail ;

« 3° Les bénéficiaires des allocations versées en cas d'absence complète d'activité par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 64 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 27, supprimer les mots : « d'avoir eu la qualité d'assuré d'un régime obligatoire avant de percevoir le revenu de remplacement visé à l'alinéa précédent ».

L'amendement n° 24, présenté par M. Le Coadic, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 27, après les mots : « régime obligatoire », insérer les mots : « ou d'avoir rempli les conditions d'ouverture du droit à la date de cessation d'activité salariée ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 64.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** L'exposé des motifs de l'amendement n° 24 de la commission souligne à juste titre que l'on peut avoir la qualité d'assuré et ne pas

remplir les conditions d'ouverture des droits du fait d'une activité insuffisante. Il convient donc d'améliorer la rédaction du projet de loi.

L'amendement proposé par le Gouvernement aboutit au même résultat que celui recherché par la commission mais il présente l'avantage de ne pas alourdir la rédaction de l'article et, au contraire, de l'alléger.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 64, et au rapporteur de retirer l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Je n'ai pas pouvoir, monsieur le ministre, de retirer un amendement de la commission mais je reconnais, à titre personnel, que la rédaction de l'amendement du Gouvernement est préférable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 24 tombe.

**M. Le Coadic** a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :  
« Dans le quatrième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « du code de la sécurité sociale », les mots : « du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** Art. 28. — A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé » sont abrogés.

« Les deux dernières phrases du même alinéa sont abrogées.

« Il est ajouté, après le premier alinéa de cet article L. 342, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également prises en considération, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du code du travail ou de l'une des allocations visées au 2° de l'article L. 322-4 du même code ou d'une allocation versée en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail. Sont également prises en considération, dans les conditions et limites fixées par le même décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé, avant l'âge de soixante-cinq ans, en état de chômage involontaire non indemnisé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** Art. 29. — Les dispositions des articles L. 242-4 et L. 342 du code de la sécurité sociale, telles qu'elles résultent des articles 26 et 27 de la présente loi, sont applicables aux assurés relevant du régime des assurances sociales agricoles.

**M. le Coadic, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans l'article 29, substituer aux références : « 26 et 27 », les références : « 27 et 28 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 25.  
(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — L'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail.

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est également prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application de l'article L. 322-4 du code du travail, de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, ainsi que des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles. Le taux qui leur est applicable est celui des cotisations à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relèvent ou relevaient du fait de l'activité au titre de laquelle ces avantages leur sont attribués.

« Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire les avantages mentionnés au présent article à un montant net inférieur au seuil d'exonération établi en application des articles 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée, L. 3-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural. »

**M. Le Coadic, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 30, supprimer les mots : « de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** L'ordonnance du 30 janvier 1982, qui a institué un régime de cessation anticipée d'activité en faveur des agents titulaires des collectivités locales, a cessé de s'appliquer au 31 décembre 1983. La loi n° 83-431 du 31 mai 1983 portant ratification ne l'ayant pas prorogée au-delà de cette date.

Les intéressés ayant par hypothèse perçu leur revenu de remplacement antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1984 ne doivent pas, en conséquence, figurer parmi les titulaires de revenus de remplacement visés par le deuxième alinéa. Ils sont concernés par les dispositions de l'article 34 relatives aux droits acquis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Il est exact que la loi du 31 mai 1983 qui a ratifié l'ordonnance n° 82-108 n'a pas prorogé le régime de cessation anticipée d'activité des agents titulaires des collectivités locales au-delà du 31 décembre 1983. Mais la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 a prévu, dans son article 7, que les personnels concernés pouvaient déposer jusqu'au 30 avril 1984 une demande de cessation anticipée d'activité. A la date du 1<sup>er</sup> avril, certains des intéressés n'étaient donc pas à titre individuel bénéficiaires des revenus de remplacement antérieurement existants. Ils ne peuvent donc être concernés par la disposition « balai » de l'article 34.

Je demande par conséquent le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 30.  
(L'article 30 est adopté.)

#### Articles 31 à 34.

**M. le président.** « Art. 31. — Aux articles L. 3-2 du code de la sécurité sociale, 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée et 1031 du code rural :

« 1° le membre de phrase « les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail, par les assurés ayant démissionné

de leur emploi pour en bénéficier » est remplacé par le membre de phrase « les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée » ;

« 2° les mots « allocations de garantie de ressources » sont remplacés par les mots « allocations et revenus de remplacement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. — Le premier alinéa de l'article L. 128 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations dues sur les avantages de retraite ainsi que sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée sont précomptées lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces avantages, revenus de remplacement ou allocations. » — (Adopté.)

« Art. 33. — L'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations d'assurance maladie assises sur les revenus de remplacement et allocations mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée sont dues au régime d'assurance maladie dont l'intéressé relevait à la date à laquelle le revenu de remplacement ou l'allocation lui a été attribué. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les dispositions des articles 27 à 33 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984.

Elles sont sans effet sur les droits à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et à l'assurance vieillesse des personnes qui conservent, à titre individuel, le bénéfice des revenus de remplacement, indemnisations, allocations ou garanties de ressources antérieurement existant, ni sur l'obligation de cotiser afférente à la perception desdites ressources. » — (Adopté.)

#### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — Le troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relatives aux éligibilités et aux inéligibilités sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales. »

**M. Le Coadic** a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé : « Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 35 :

« Le septième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 49. (L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 36.

**M. le président.** Art. 36. — Après l'article 17-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, est inséré un article 17-2 ainsi rédigé :

Art. 17-2. — Les articles L. 144 à L. 148 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans des conditions fixées par décret, au régime institué par la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'aider, de coordonner et de contrôler

l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, de contrôler, conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-après, ainsi que d'exercer des actions d'intérêt général en matière d'action sanitaire et sociale.

« Les organismes conventionnés sont tenus de fournir à la caisse nationale et aux caisses mutuelles régionales avec lesquelles ils ont passé convention tous documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle de leur activité et à l'établissement par la caisse nationale d'un rapport annuel sur les coûts de fonctionnement comparés des organismes conventionnés précités.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget détermine les documents administratifs et comptables que les organismes conventionnés sont tenus de fournir aux caisses mutuelles régionales et à la caisse nationale.

« La caisse nationale centralise les comptes des caisses mutuelles régionales afin d'établir un compte de résultat et un bilan consolidé du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget détermine les modalités de présentation par la caisse nationale du compte de résultat et du bilan consolidé. »

**M. Le Coadic, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 37, insérer l'alinéa suivant :

« Les réserves et reports à nouveau figurant au 31 décembre 1983 au bilan de chaque caisse mutuelle régionale sont transférés au bilan du régime. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur l'article 37, relatif à la réorganisation de la Canam.

Toutefois, chaque caisse mutuelle régionale gère un fonds d'action sanitaire et sociale, lequel reçoit un double concours : une fraction, fixée par arrêté ministériel, de sa dotation technique, et la moitié des excédents de sa gestion administrative. Or les dotations administratives sont calculées notamment en fonction du volume des cotisations recouvrées. Le mécanisme aboutit donc à doter les caisses « riches » des fonds d'action sanitaire et sociale les plus substantiels. L'amendement prend donc en compte le double souci de permettre une péréquation des dotations dont disposent les caisses mutuelles régionales et de favoriser une plus grande unité financière du régime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 38.

**M. le président.** Art. 38. — 1° L'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Les recettes du régime prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont versées à des comptes de dépôts ouverts au nom de la caisse nationale qui centralise ces recettes dans un fonds national.

Ce fonds national alimente :

- le fonds national des prestations obligatoires ;
- le fonds national de gestion administrative ;
- le fonds national d'action sanitaire et sociale ;
- le fonds national de médecine préventive.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement de ces fonds.

« 2° Les articles 23 et 25 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

## Article 39.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 39 :

## TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

« Art. 39. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 412-17 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes : « Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est à ce titre destinataire des informations fournies au comité d'entreprise. »

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à l'échéance normale du renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement. »

La parole est à M. Coffineau, inscrit sur l'article.

**M. Michel Coffineau.** L'article 39 est le premier d'une série de dispositions tendant à modifier le code du travail. Il précise que, dans les entreprises de moins de 300 salariés, en vertu des lois Auroux que nous avons votées il y a dix-huit mois, « le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ». Cela signifie qu'il n'y a pas de représentant en plus du délégué.

Le texte vise les entreprises de moins de 300 salariés. Des contestations ont concerné les établissements de moins de 300 salariés faisant partie d'entreprises de plus de 300 salariés. Il convient de préciser que les dispositions de l'article 39 s'appliquent aux entreprises de moins de 300 salariés et à leurs établissements. Mais les entreprises de plus de 300 salariés, même si elles possèdent des établissements de moins de 300 salariés, ne sont pas concernées par cet article.

La volonté du législateur et la réponse du Gouvernement doivent être claires sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** En proposant la fusion des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise, le Gouvernement n'avait fait que prendre acte d'une disposition déjà en vigueur dans de nombreuses entreprises. Celle-ci avait l'avantage de ne rien enlever à la capacité d'intervention des institutions représentatives, compte tenu du seuil retenu, et d'alléger les charges des petites entreprises en réduisant le nombre des syndicalistes protégés.

Cette volonté de trouver un juste équilibre permettant, dans un contexte général de renforcement des institutions représentatives, de garantir le bon fonctionnement des petites entreprises, explique et justifie le fait que ce cumul de fonctions soit limité aux seules entreprises de moins de 300 salariés et ne saurait alors toucher les établissements de cette taille dans l'hypothèse où ceux-ci feraient partie d'une entreprise de plus de 300 salariés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

## Après l'article 39.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 56 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail, les mots : « n'est pas déduit dans les entreprises de plus de cinq cents salariés des vingt heures prévues au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « ce temps n'est pas déduit des heures dont ils disposent en vertu du deuxième alinéa du présent article ou de crédits d'heures dont ils disposent pour un autre mandat. »

L'amendement n° 28, présenté par M. Le Coadic, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 56.

**Mme Muguette Jacquaint.** La rédaction actuelle du dernier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail fait référence au premier alinéa du même article. Manifestement, c'est le deuxième alinéa qui doit être visé. D'ailleurs, nous avons discuté de ce sujet en commission. Une rectification s'impose donc.

Notre amendement a surtout pour objet de préciser que le temps que passera un responsable syndical, qui est en même temps élu au comité d'entreprise, dans les réunions plénières de ce comité, ne sera pas déduit du crédit d'heures dont il dispose au titre d'un mandat de délégué, par exemple.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 et pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 56 car elle a estimé que le problème était réglé par son propre amendement n° 28.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Mme Jacquaint n'aura que partiellement satisfaction : le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 28 de la commission, qui se borne à corriger une erreur de référence.

Pour le reste, il ne lui apparaît pas nécessaire de préciser que le crédit d'heures institué à l'article L. 434-1 du code du travail n'est pas déductible des autres crédits d'heures, car c'est le principe constant. Au surplus, il serait dangereux de ne rappeler un tel principe que pour le représentant syndical siégeant au comité d'entreprise.

En conséquence, le Gouvernement conclut au rejet de l'amendement n° 56 et à l'adoption de l'amendement n° 28.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, madame Jacquaint ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Coffineau a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 434-6 du code du travail, après les mots : « l'exercice de ces missions », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « l'expert-comptable a accès aux informations et documents auxquels a normalement accès le commissaire aux comptes ».

La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Il s'agit d'introduire une précision nécessaire à une bonne interprétation du code du travail.

Nous avons en effet estimé que nous devons donner à l'expert-comptable tous les moyens nécessaires à la mission que lui confie le comité d'entreprise, en prévoyant qu'il aurait accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes. Mais, concrètement, ainsi que je l'ai dit lors de la discussion générale, les chefs d'entreprise, souvent confortés par des circulaires du C.N.P.F., ont soutenu que les seuls documents qui pouvaient être confiés à l'expert-comptable ceux qui avaient été remis, à un autre moment, au commissaire aux comptes. A cet égard, je peux citer plusieurs exemples.

Si l'expert-comptable doit intervenir dans une entreprise à l'occasion de la demande d'un licenciement collectif, il convient de préciser qu'il doit avoir accès non pas seulement aux documents qui ont été fournis au commissaire aux comptes à un moment donné — un an auparavant, par exemple, au moment de l'établissement du bilan annuel — mais aussi à tous ceux auxquels celui-ci a normalement accès.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement partage le souci exprimé par M. Coffineau ainsi que, à titre personnel, par le rapporteur.

Il est évident que, lors de l'examen d'un projet de licenciement collectif pour motif économique, l'expert-comptable doit avoir accès aux différents éléments d'ordre économique, financier ou social, y compris les plus récents et que le commissaire aux comptes n'aurait pas encore examinés.

La formulation très large retenue dans la loi du 28 octobre 1982 permet l'accès à ces documents récents qui, en raison de leur nature, peuvent être exigés par l'expert-comptable.

Le Gouvernement est donc pleinement d'accord sur le fond, mais il estime que l'amendement est inutile car il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article L. 434-6 du code du travail, dont la portée est générale et dont le sens est très clair.

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Si la déclaration du Gouvernement est de nature à permettre dans les entreprises une interprétation parfaitement claire de la mission de l'expert-comptable, je retire volontiers mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 68 est retiré.

M. Coffineau a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :  
« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 434-8 du code du travail, après les mots : « sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'entreprise d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute », sont insérés les mots : « pour son fonctionnement et ses attributions économiques. »

La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Cet amendement est de la même nature que le précédent.

Nous avons permis au comité d'entreprise de bénéficier d'une somme correspondant à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute pour son fonctionnement, sauf dans les cas où l'employeur donne un certain nombre de moyens, en locaux ou en matériel, correspondant à tout ou partie de ces 0,2 p. 100. Mais cela n'a pas été suffisamment précisé, et c'est pourquoi nous sommes malheureusement conduits à rectifier cet article L. 434-8 du code du travail car les chefs d'entreprise l'appliquent souvent d'une manière restrictive. Je souhaite en conséquence que figurent dans cet article les mots : « pour son fonctionnement et ses attributions économiques », afin d'éviter toute confusion avec les attributions sociales du comité d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Cet amendement n'a pas non plus été examiné par la commission mais, à titre personnel, je partage l'analyse de M. Coffineau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement se retrouve dans la même situation qu'avec l'amendement n° 68. Il est tout à fait conscient du fait que la subvention de fonctionnement est destinée à permettre au comité d'entreprise d'exercer ses attributions économiques et professionnelles. Les règles applicables en la matière ont d'ailleurs été précisées par circulaire.

Il ne lui apparaît pas nécessaire, cependant, de modifier le texte sur ce point dans la mesure où la loi prévoit bien que cette subvention est distincte de la contribution patronale destinée aux activités sociales et culturelles. Introduire dans le texte de l'article L. 434-8 du code du travail, comme vous le demandez, monsieur Coffineau, les mots : « pour son fonctionnement » risque plutôt de créer une confusion entre les dépenses de fonctionnement liées au rôle économique du comité d'entreprise et celles qui sont relatives à ses activités sociales et culturelles car ces dernières dépenses doivent être imputées sur la contribution patronale prévue à l'article L. 432-8 et non sur la subvention prévue à l'article L. 434-8. Une circulaire pose déjà clairement ce principe. Je le rappelle tout aussi clairement à l'Assemblée nationale et mes propos figureront au *Journal officiel*.

Il convient de ne pas alourdir le texte et je vous demanderais, cette fois encore, de retirer votre amendement, puisque nous sommes entièrement d'accord et sur le fond et sur l'interprétation qu'il convient de faire du texte.

**M. le président.** Monsieur Coffineau, parvenez-vous aux mêmes conclusions que pour votre précédent amendement ?

**M. Michel Coffineau.** En effet, monsieur le président, je retire donc l'amendement n° 69.

**M. le président.** L'amendement n° 69 est retiré.

#### Article 40.

**M. le président.** « Art. 40. — Au dernier alinéa de l'article L. 435-4 du code du travail, sont supprimés les termes :

« Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 412-17. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

#### Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — L'article L. 525-9 du code du travail est rédigé comme suit :

« Tous actes accomplis en exécution des dispositions de la présente section sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 41 :

« Il est inséré au chapitre V du titre II du livre V du code du travail un article L. 525-9 ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président, que j'expliciterai cependant en quelques mots.

L'article 41 commence ainsi : « L'article L. 525-9 du code du travail est rédigé comme suit : ». Or il faut que chacun sache que cet article n'existe pas. Il faut donc préciser dans le texte même de l'article 41 qu'un nouvel article est inséré dans le code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Accord du Gouvernement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 41.

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est complété par les dispositions suivantes :

« au scrutin de liste à deux tours. Au premier tour de scrutin, les listes sont établies par les organisations syndicales représentatives dans la caisse d'épargne. Si au premier tour le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement auquel mon ami M. Taddéi, rapporteur de la loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, tient beaucoup. Il a souhaité que nous profitions de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social pour préciser les modalités de l'élection des représentants des salariés au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne. Cet amendement n'a pas d'autre objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 42.

**M. le président.** « Art. 42. — L'article 11 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est complété par l'alinéa suivant :

« Le licenciement d'un salarié membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend la caisse d'épargne et de prévoyance où est employé le salarié. »

M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 42 :

« L'article 11 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est complété par les dispositions suivantes :

« Tout licenciement d'un salarié membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'orientation et de surveillance dont il est membre.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend la caisse d'épargne et de prévoyance où est employé le salarié.

« Toutefois, en cas de faute grave, la mise à pied immédiate de l'intéressé peut être prononcée en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'orientation et de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« L'annulation du recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou dans un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

« Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens membres salariés du conseil d'orientation et de surveillance pendant les six premiers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit ainsi qu'au licenciement des salariés qui ont été candidats à l'élection prévue au 2<sup>e</sup> du présent article, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures.

« Tout licenciement prononcé en violation des dispositions qui précèdent est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs.

« Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** L'article 42, dans son texte initial, avait pour objet de prévoir la protection des salariés élus au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne quant au problème du licenciement. Il a semblé à la commission tout à fait insuffisant.

Nous proposons donc une nouvelle rédaction de cet article qui reprend, intégralement ou presque, les dispositions de la loi relative à la démocratisation du secteur public tendant à protéger les travailleurs élus au conseil d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui tend à compléter la procédure de licenciement des salariés membres du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne, mais il souhaiterait y apporter deux modifications de forme.

Tout d'abord, il conviendrait, au début du cinquième alinéa de l'amendement, de remplacer les mots : « L'annulation du recours hiérarchique » par les mots : « L'annulation sur recours hiérarchique ». Je pense que tout le monde sera d'accord pour corriger ce qui n'est qu'une faute de frappe.

Ensuite, il serait souhaitable de remplacer, au neuvième alinéa, les mots : « qui ont été candidats », par les mots : « qui sont ou ont été candidats ». En effet, les deux cas sont possibles.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est votre avis sur ces deux rectifications ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31 tel qu'il vient d'être rectifié par le Gouvernement.  
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 42.

#### Article 43.

**M. le président.** « Art. 43. — Le second alinéa de l'article L. 236-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« La charge financière de cette formation incombe à l'employeur dans des conditions et des limites qui sont fixées par voie réglementaire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 32 et 57.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Le Coadic, rapporteur, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste ;

L'amendement n° 57 est présenté par Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 43, substituer aux mots : « et des limites qui sont fixées », les mots : « et sur la base d'un minimum, fixés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Je pense qu'il y a une petite erreur, monsieur le président : cet amendement a été présenté par Mme Jacquaint devant la commission et celle-ci l'a adopté.

**M. le président.** Voulez-vous intervenir sur cet amendement, madame Jacquaint ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement, qui pose le principe d'un minimum de base, fixe des limites au pouvoir réglementaire. La commission, en effet, l'a adopté. J'ajoute que M. Coffineau avait déposé un amendement semblable.

**M. Michel Coffineau.** Vous vous trompez, madame Jacquaint.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, répondant à votre dernière observation, je vous dirai qu'il n'y a pas d'erreur. Les deux amendements identiques sont présentés l'un et l'autre uniquement pour permettre à leur auteur initial de s'exprimer, ce qui a été fait.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 32 et 57 ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est tout à fait défavorable à ces amendements car s'il entend que soit fixée par décret la limite maximum de la prise en charge financière par l'employeur de la formation des membres du comité, la liberté doit être la règle lorsque le maximum n'est pas atteint. Cela me paraît être un principe de base. Je m'étonne donc quelque peu du fait que ces deux amendements aient été déposés.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je sais bien qu'il y a un maximum et un minimum, mais quand le minimum n'est pas précisé les employeurs en profitent. Préciser ce minimum apporterait donc des garanties supplémentaires.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Monsieur le président, reprendre ainsi la parole n'est peut-être pas conforme aux usages, mais je sais que vous voudrez bien excuser le rapporteur novice que je suis.

J'ai entre les mains un projet de décret relatif au problème dont nous parlons en ce moment. Si le Gouvernement voulait nous en dire un peu plus, ses propos seraient de nature à rassurer Mme Jacquaint et les membres de la commission qui ont voté ces amendements car, pour ce qui est de l'esprit, nous retrouvons tout dans le texte du projet de décret. Quant à moi, je n'ai bien évidemment pas le pouvoir de dévoiler les dispositions figurant dans un projet de décret.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Vous me demandez de fournir des précisions supplémentaires, monsieur le rapporteur, mais les choses me paraissent tellement claires que je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà indiqué, à savoir qu'un décret fixera le maximum et que, ensuite, les organisations feront ce qu'elles voudront. On ne peut, dans la loi, fixer un minimum. Je n'en vois d'ailleurs pas l'intérêt.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 32 et 57.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

*(L'article 43 est adopté.)*

#### Après l'article 43.

**M. le président.** M. Coffineau a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 122-9 du code du travail, les mots : « rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail » sont remplacés par les mots : « rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail ».

La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** L'article L. 122-9 du code du travail précise depuis longtemps que l'indemnité de licenciement due au salarié licencié se calcule en référence à la rémunération de celui-ci. Mais il ne comporte aucune précision quant à la nature de cette rémunération.

Communément, presque à chaque fois, pourrais-je dire, c'était le salaire brut qui servait de référence. Or, un arrêt récent de la Cour de cassation, l'arrêt Triolle du 9 mai 1983, remet en cause cette interprétation en faisant valoir que l'indemnité doit être calculée sur la base du salaire moyen effectivement perçu, c'est-à-dire sur la base du salaire net. Cette interprétation restrictive tend aujourd'hui à s'étendre.

Je propose donc qu'il soit précisé dans le code du travail que c'est bien la rémunération brute perçue par le salarié antérieurement à la rupture du contrat de travail qui doit servir de référence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Avis favorable :

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-20 du code du travail est complétée par les mots : « entre l'employeur et l'ensemble des organisations visées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Après l'article 43, nous en venons à une série d'articles additionnels que la commission a adoptés pour éviter les interprétations restrictives des lois récentes que nous avons votées, interprétations qu'on a pu voir apparaître ça et là, de la part des employeurs essentiellement.

Par l'amendement n° 33, nous proposons ainsi que la composition des délégations syndicales qui participent aux négociations dans l'entreprise ne puisse être modifiée qu'avec l'accord unanime des organisations représentatives, et non plus, comme cela s'est parfois produit, avec l'accord d'une seule.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 236-13 du code du travail, après les mots : « le fonctionnement », sont insérés les mots : « , la composition ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** L'article L. 236-13 du code du travail, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tend à garantir le maintien des dispositions résultant d'accords collectifs ou d'usages et qui sont plus favorables que celles prévues par la loi. Le texte de cet article ne devait pas être assez précis puisque, faute de mention expresse, les dispositions plus favorables quant à la composition des comités n'ont pas été respectées par certains employeurs. Il convient donc de réparer cette omission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 412-10 du code du travail est complété par les mots : « à l'exception des membres du comité d'entreprise qui peuvent se réunir sur leur temps de délégation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Il s'agit de préciser que les réunions visées à l'article L. 412-10 ont lieu en dehors du temps de travail des participants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement à condition que l'on substitue aux mots : « à l'exception des membres du comité d'entreprise », les mots : « à l'exception des représentants du personnel ». C'est une rédaction plus large.

**M. le président.** Que pensez-vous de cette rectification, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« 1° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 412-11 du code du travail, après les mots : « les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel », sont insérés les mots : « , titulaire ou suppléant, ».

« 2° Le même alinéa est complété par la phrase suivante : « Ce temps pourra être partagé par le délégué suppléant désigné comme délégué syndical. »

La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'article L. 412-11 dispose qu'un délégué du personnel peut être désigné délégué syndical. Nous proposons de préciser que cette disposition concerne aussi bien les délégués du personnel titulaires que les suppléants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement car, dans l'hypothèse où il n'existe pas de délégué suppléant, il ne peut y avoir de partage de temps de délégation entre le titulaire et le suppléant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** La modification proposée de l'article L. 412-11 ne peut pas être retenue en raison du fait, notamment, que la loi ne prévoit l'attribution d'un crédit d'heures qu'aux délégués du personnel titulaires et que le partage de ce crédit d'heures entre un délégué titulaire et un délégué suppléant risquerait de créer des litiges. Le Gouvernement estime préférable la conclusion d'un accord, que n'interdit pas la loi, prévoyant la désignation d'un délégué du personnel

suppléant en qualité de délégué syndical avec l'attribution à ce délégué d'un crédit d'heures propre pour l'exercice de ses fonctions. Je conclus donc au rejet de l'amendement.

**Mme Muguetta Jacquaint.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

**M. Le Coadic, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés** ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 412-13 du code du travail est complété par la phrase suivante : « Le calcul des effectifs s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 412-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** L'article L. 412-13 du code du travail ne précisant pas comment sont calculés les effectifs retenus comme base de calcul pour déterminer le nombre de représentants du personnel, il nous a semblé utile d'apporter cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement serait favorable à cet amendement sous réserve qu'il complète le troisième alinéa de l'article L. 412-13 et non pas le premier, afin de viser non seulement les délégués syndicaux mais aussi le délégué syndical central et le délégué syndical supplémentaire.

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission, l'amendement n° 36 doit se lire ainsi :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Compléter le troisième alinéa de l'article L. 412-13 du code du travail par la phrase suivante : ... » (le reste sans changement.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le début du dernier alinéa de l'article L. 421-2 et de l'article L. 431-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les apprentis, les salariés... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguetta Jacquaint.** Cet amendement concerne le décompte de l'ancienneté. Si l'on y mentionne la période d'apprentissage, les apprentis se sentiront mieux intégrés dans l'entreprise tout en étant mieux protégés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Sans méconnaître le vrai problème qui est ainsi posé, je rappelle qu'il a déjà donné lieu à des débats approfondis lors de la discussion des lois sur les droits nouveaux des travailleurs et qu'il a été tranché dans un sens défavorable. Pour les raisons que j'ai déjà évoquées, les « D. D. O. S. » n'ayant pas pour objet de revenir au fond sur des équilibres déjà trouvés dans des lois fondamentales, nous avons rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement — et plus encore le ministre du commerce et de l'artisanat — est tout à fait défavorable à cet amendement qui me semble aller directement à l'encontre de nos intentions. La question de l'apprentissage doit être étudiée en liaison avec le ministre de la formation professionnelle. Ce n'est pas au moment où l'on manque de plus en plus de maîtres d'apprentissage et où l'on nous demande d'assouplir tant soit peu les seuls qu'il convient de présenter pareil amendement. Ce serait mettre la révolution dans le secteur !

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, madame Jacquaint ?

**Mme Muguetta Jacquaint.** Je le maintiens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 412-20 du code du travail, du deuxième alinéa de l'article L. 424-1 et du troisième alinéa de l'article L. 434-1 est ainsi rédigé :

« Ces temps de délégation, y compris les dépassements pour circonstances exceptionnelles, sont de plein droit considérés... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguetta Jacquaint.** Cet amendement concerne les dépassements du temps de délégation en cas de circonstances exceptionnelles. Dans la vie des entreprises surviennent parfois des événements exceptionnels qui exigent des moyens exceptionnels. Je demande que l'on fasse un peu confiance aux délégués pour les apprécier, car je ne pense pas qu'ils dépassent leurs heures de délégation pour leur plaisir. C'est pourquoi il convient que ces dépassements soient prévus dans la loi et qu'ils soient rémunérés au même titre que les heures normales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Là encore, sans sous-estimer l'importance de ce débat, la commission a rejeté l'amendement bien qu'il soit favorable aux salariés. Même si nous devons *a priori* faire confiance, il nous faut aussi admettre que les dépassements peuvent donner lieu à des abus. De surcroît, cette disposition présenterait de forts risques de contentieux, tant il est vrai que la notion de circonstances exceptionnelles est difficile à cerner.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission. S'il est vrai que la loi du 28 octobre 1982 a institué une présomption de bonne utilisation du crédit d'heures qui s'applique aux différents représentants du personnel aussi bien pour les heures légales de délégation que pour les heures conventionnelles, il est en revanche évident que les circonstances exceptionnelles posent un problème de nature différente. Il faut tout de même se réserver une possibilité de les apprécier. La notion est trop imprécise pour figurer dans la loi, car ce qui est exceptionnel pour les uns ne l'est pas nécessairement pour les autres, d'où des risques d'abus et de débordement. S'il y a une justification, on pourra toujours s'arranger.

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Les commissaires socialistes se sont rangés aux arguments du Gouvernement car, comme en tout, il y a un risque d'abus.

Cependant, ayant été rapporteur des textes que nous modifions aujourd'hui, je me souviens fort bien que le pluriel « ces » temps de délégation, avait été introduit en deuxième lecture, précisément parce que le singulier ne rendait pas compte de l'ensemble des situations, qu'elles soient normales ou exceptionnelles. Dans l'esprit de la commission et du rapporteur, le pluriel permettait de les couvrir toutes. Nous voulions éviter qu'au moment où des difficultés surgissent dans l'entreprise, notamment en cas de licenciements, et où des heures exceptionnelles s'avèrent par conséquent nécessaires, le chef d'entreprise puisse ne pas les payer et les contester *a priori*. Une contestation *a posteriori* serait tout de même plus « confortable » pour l'action syndicale.

Tout en m'opposant à cet amendement, je demande donc au Gouvernement d'étudier un moyen d'empêcher ce refus systématique de payer des heures nécessaires au seul motif qu'elles sont exceptionnelles.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguetta Jacquaint.** Sous réserve que le Gouvernement étudie les nouvelles dispositions qu'a évoquées M. Coffineau, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

**M. Le Coadic, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés** ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article L. 423-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le calcul des effectifs s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 421-2 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Même explication que pour l'amendement n° 36.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord pré-électoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Il s'agit de préciser que l'unanimité des organisations représentatives est nécessaire pour la modification du nombre et de la composition des collèges procédant à l'élection des délégués du personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 61 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 431-7 du code du travail est complété par les mots : « des participants ».

L'amendement n° 39, présenté par M. Le Coadic, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 431-7 du code du travail est complété par les mots : « des participants, à l'exception des membres du comité d'entreprise qui peuvent se réunir sur leur temps de délégation. »

La parole est à Mme Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 61.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je retire cet amendement au bénéfice de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le calcul des effectifs s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 431-2 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Comme aux amendements n° 36 et 37, il s'agit de préciser les modalités de calcul des effectifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendue ou non, ou un accord pré-électoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** L'amendement n° 38 faisait référence à l'élection des délégués du personnel. De la même manière, mais s'agissant de l'élection des membres du comité d'entreprise, nous précisons que toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise doivent donner leur accord sur la modification du nombre ou de la composition des collèges électoraux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 435-3 du code du travail, les mots : « l'ensemble des organisations », sont substitués aux mots : « les organisations ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Dans le domaine des activités sociales et culturelles relevant du comité d'établissement, certaines compétences peuvent être confiées au comité central d'entreprise par accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales. L'amendement n° 42 a lui aussi pour objet de préciser que cet accord doit être souscrit par l'ensemble des organisations syndicales et que l'agrément d'une seule d'entre elles n'est pas suffisant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 43 et 65 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par M. Le Coadic, rapporteur, M. Esmonin et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle un article 6 ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 6 de l'accord annexé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont applicables aux ouvriers quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 71, présenté par M. Esmonin et les membres du groupe socialiste et qui est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 43, substituer au mot : « ouvriers », le mot : « salariés ».

L'amendement n° 65 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle un article ainsi rédigé :

« Les salariés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans et pouvant bénéficier d'une pension du régime

général calculée au taux plein ont droit à l'indemnité de départ à la retraite fixée à l'article 6 de l'accord annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** C'est une des dispositions importantes qui ont été adoptées à l'unanimité par la commission. Il s'agit de prendre en compte l'abaissement du droit au départ à la retraite à soixante ans pour l'application des dispositions relatives à la prime de départ en retraite. Actuellement, l'accord interprofessionnel s'en tient à soixante-cinq ans et certains employeurs en profitent, lorsque quelqu'un part volontairement à soixante et un ou soixante-deux ans, pour ne rien donner. Cette mesure est très attendue, car elle permettra d'éviter les abus.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 et pour soutenir l'amendement n° 65 rectifié.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement retire son amendement et se rallie à celui de la commission, ce serait-ce que pour saluer les mérites de son rapporteur et de ses membres, voire le courage qu'ils ont eu de bien vouloir assister à cette séance. (Sourires.) Je les remercie en tout cas des importantes décisions qu'ils ont prises en faveur de la retraite à soixante ans dans le secteur du commerce et de l'artisanat.

**M. le président.** L'amendement n° 65 rectifié est retiré.

La parole est à M. Esmonin, pour soutenir le sous-amendement n° 71.

**M. Jean Esmonin.** Il s'agit tout simplement de substituer au mot « ouvriers », le mot « salariés ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Tout à fait favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Loncle.

**M. François Loncle.** Le fait que nous soyons peu nombreux — M. le ministre vient de le souligner — n'ôte rien à l'importance de l'acte que nous allons accomplir en adoptant l'amendement du groupe socialiste relatif à la retraite des artisans et des commerçants. Mais, ce matin, M. Malvy, au nom du groupe socialiste, a évoqué avec beaucoup de vigueur et de conviction le problème de la retraite des agriculteurs. Il a demandé au Gouvernement de prendre un engagement sur ce point, sans dissimuler les difficultés de ce problème, mais en soulignant la « pénibilité » du travail des agriculteurs et tous les avantages qu'on pourrait retirer d'une disposition dont nous souhaitons qu'elle soit prise au plus tôt.

Au moment où nous accordons aux artisans et aux commerçants la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans, il ne saurait être question de tenir pour caduque ou de voir retarder trop longtemps une décision équivalente en faveur des agriculteurs. Certes, elle engagerait les caisses de mutualité sociale agricole et c'est tout le problème, mais il s'agit d'une catégorie essentielle, pour la nation.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacquaint.

**M. Muguette Jacquaint.** Monsieur le ministre, ce texte de loi apporte bien des améliorations, parmi lesquelles je peux citer l'ouverture des droits à la retraite à soixante ans pour les inaptes, des moyens nouveaux donnés aux administrateurs salariés de la sécurité sociale, des améliorations de certaines dispositions du code du travail ou encore la retraite à soixante ans pour les commerçants et artisans. Toutefois, je tiens à souligner que les agriculteurs ne bénéficient toujours pas de cette mesure de justice et qu'il reste encore des difficultés pour son application aux salariés agricoles. Nous souhaitons que ces problèmes soient réglés au plus vite par la négociation.

Je regrette aussi, une nouvelle fois, que les propositions formulées par le groupe communiste à propos des mineurs n'aient pas été retenues.

Nous voterons cependant ce projet de loi qui comprend plusieurs mesures positives en espérant qu'il pourra être encore amélioré au cours des navettes.

**M. le président.** Alors que nous en étions encore à la discussion de l'amendement n° 43 et du sous-amendement n° 71, notre collègue M. Loncle a réussi à introduire les explications de vote. (Sourires.)

Nous en terminons donc avec l'amendement et le sous-amendement.

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 71.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43, modifié par le sous-amendement n° 71.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je considère que les explications de vote ont eu lieu.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	327
Nombre de suffrages exprimés.....	327
Majorité absolue.....	164
Pour l'adoption.....	327
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert de Caumont un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2006).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2164 et distribué.

J'ai reçu de M. Kléber Haye un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif au service public des télécommunications (n° 2108).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2165 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Labazée un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (n° 2106).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2167 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Labazée un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n° 2107).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2168 et distribué.

— 11 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Florence d'Harcourt un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées sur la défense civile.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2166 et distribué.

— 12 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** — Lundi 4 juin 1984, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2052 portant rénovation de l'enseignement agricole public (rapport n° 2111 de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la première séance.  
La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 29 mai 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 12 juin 1984 inclus :

**Mercredi 30 mai 1984**, matin, à neuf heures trente :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arrette à Isaba (n° 1993, 2015) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière (n° 1994, 2016) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (n° 1996, 2114, 2109) ;

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2078, 2147).

**Mercredi 30 mai 1984**, après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement (1), et soir, à vingt et une heures trente :

Vote sans débat :

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres) (n° 1997, 2079) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres) (n° 2008, 2115) ;

Du projet de loi autorisant la ratification d'un protocole à l'accord pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes) (n° 2012, 2117) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur le café (n° 2072, 2116) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (n° 2073, 2118).

Suite de l'ordre du jour du matin.

**Lundi 4 juin 1984**, matin, à dix heures, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 2052, 2111).

**Mardi 5 juin 1984**, matin, à neuf heures trente :

Discussion du projet de loi relatif au service public des télécommunications (n° 2108).

(1) La séance sera suspendue à dix-sept heures, en vue de permettre aux députés de se rendre à la réception en l'honneur du Premier ministre de la République populaire de Chine. Elle sera reprise vers dix-huit heures trente.

**Mardi 5 juin 1984**, après-midi, à seize heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 2146) ;

Discussion :

Du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (n° 2106) ;

Du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n° 2107). Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

**Mercredi 6 juin 1984**, matin, à neuf heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 2143).

**Mercredi 6 juin 1984**, après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage (n° 2112) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel (n° 2097) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 2139) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2006).

**Jeudi 7 juin 1984**, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2006).

**Vendredi 8 juin 1984**, matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

**Vendredi 8 juin 1984**, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2006).

**Mardi 12 juin 1984**, matin, à dix heures, après-midi, à seize heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation (n° 2144) ;

Discussion du projet de loi relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2145).

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 6 juin 1984, à dix heures, dans les salons de la présidence.

#### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Georges Hage** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2145).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Jean-Pierre Worms** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi pour un renouveau de l'aménagement (n° 2096), dont l'examen au fond a été envoyé à la commission de la production et des échanges.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 30 Mai 1984.

## SCRUTIN (N° 683)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Nombre des votants ..... 327  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 327  
 Majorité absolue ..... 164

Pour l'adoption ..... 327  
 Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Adevah-Pœuf.  
 Alalze.  
 Alfonsi.  
 Anciant.  
 Ansart.  
 Ascensi.  
 Aumont.  
 Badet.  
 Balligand.  
 Bally.  
 Balmigère.  
 Bapt Gérard).  
 Barailla.  
 Bardin.  
 Barthe.  
 Bartolone.  
 Bassinet.  
 Bateux.  
 Battist.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Beaufrils.  
 Beaufort.  
 Bèche.  
 Becq.  
 Bédoussac.  
 Beix (Roland).  
 Belloc (André).  
 Belorgey.  
 Beltrame.  
 Benedetti.  
 Benetière.  
 Bérégovoy (Michel).  
 Bernard (Jean).  
 Bernard (Pierre).  
 Bernard (Roland).  
 Berson (Michel).  
 Bertile.  
 Besson (Louis).  
 Billardon.  
 Billot (Alain).  
 Bladt (Paul).  
 Blisko.  
 Bockel (Jean-Marie).  
 Bocquet (Alain).

Bois.  
 Bonnemaïson.  
 Bonnet (Alain).  
 Bonrepaux.  
 Borel.  
 Boucheron  
 (Charente).  
 Boucheron  
 (Ile-et-Vilaine).  
 Bourget.  
 Bourguignon.  
 Braine.  
 Briand.  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhes (Jacques).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambolive.  
 Carlelet.  
 Cartraud.  
 Cassaing.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaire.  
 Mme Chalgneau.  
 Chanfrait.  
 Chapuis.  
 Charles (Bernard).  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Bernard (Jean).  
 Chénard.  
 Chevallier.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Coffineau.  
 Colin (Georges).  
 Collomb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combastell.  
 Mme Commergnat.  
 Couillet.

Couqueberg.  
 Darinot.  
 Dassonville.  
 Défarge.  
 Defontaine.  
 Dehoux.  
 Delanodé.  
 Delehedde.  
 Deilsie.  
 Denvers.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgranges.  
 Dessenin.  
 Destrade.  
 Dhaille.  
 Dollo.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Ducloné.  
 Dumont (Jean-Louis).  
 Dupilet.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durbec.  
 Durieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Durupt.  
 Durard.  
 Escutia.  
 Esmonin.  
 Estier.  
 Evin.  
 Faugaret.  
 Mme Flévet.  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Florian.  
 Forgues.  
 Fornl.  
 Fourré.  
 Mme Frachon.  
 Mme Fraysse-Cazalis.  
 Frèche.  
 Frelaut.

Gabarrou.  
 Gaillard.  
 Gallet (Jean).  
 Garcin.  
 Garmendia.  
 Garrouste.  
 Mme Gaspard.  
 Germon.  
 Giolitti.  
 Giovannelli.  
 Mme Goeuriot.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Gouze (Hubert).  
 Gouzes (Gérard).  
 Grézard.  
 Guyard.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Mme Hafmi.  
 Hauteœur.  
 Hermier.  
 Mme Horvath.  
 Hory.  
 Houteur.  
 Huguet.  
 Huyghues  
 des Etages.  
 Ibanès.  
 Istace.  
 Mme Jacq (Marle).  
 Mme Jacquaint.  
 Jagoret.  
 Jalton.  
 Jans.  
 Jarosz.  
 Jolin.  
 Josephé.  
 Jospin.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Journet.  
 Joxe.  
 Julien.  
 Kuchelda.  
 Labazée.  
 Laborde.  
 Lacombe (Jean).  
 Lagorce (Pierre).  
 Laignel.  
 Lajoinie.  
 Lambert.  
 Lambertin.  
 Lareng (Louis).  
 Lassale.  
 Laurent (André).  
 Laurissergues.  
 Lavédrine.  
 Le Baill.  
 Le Coadic.  
 Mme Lecuir.  
 Le Drian.  
 Le Foll.  
 Lefranc.  
 Le Gara.

Legrand (Joseph).  
 Lejeune (André).  
 Le Meur.  
 Leonetti.  
 Le Pensec.  
 Loncle.  
 Lotte.  
 Luisi.  
 Madrelle (Bernard).  
 Mahéas.  
 Maisonnat.  
 Malandaïn.  
 Malgras.  
 Malvy.  
 Marchais.  
 Marchand.  
 Mas (Roger).  
 Masse (Marlus).  
 Massion (Marc).  
 Massot.  
 Mazoin.  
 Mellick.  
 Menga.  
 Mercieca.  
 Metais.  
 Metzinger.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Michel (Jean-Pierre).  
 Mitterrand (Gilbert).  
 Mœœur.  
 Montdargent.  
 Monternole.  
 Mme Mora  
 (Christiane).  
 Moreau (Paul).  
 Mortelette.  
 Moulinet.  
 Moutoussamy.  
 Mme Neiertz.  
 Mme Nevoux.  
 Nilés.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Oehler.  
 Olmeta.  
 Ortel.  
 Mme Osselin.  
 Mme Patrat.  
 Patriat (François).  
 Pen (Albert).  
 Pénelcaut.  
 Perrier.  
 Peuzlat.  
 Phillbert.  
 Pidjot.  
 Pierret.  
 Pignlon.  
 Pinard.  
 Pistre.  
 Planchou.  
 Polgnant.  
 Poperen.  
 Porell.

Portheault.  
 Pourchon.  
 Prat.  
 Prouvost (Pierre).  
 Proveux (Jean).  
 Mme Provost (Eliane).  
 Queyranne.  
 Ravassard.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Renault.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rigal.  
 Rimbault.  
 Robin.  
 Rodet.  
 Roger (Emile).  
 Roger-Machart.  
 Rouquet (René).  
 Rouquette (Roger).  
 Rousseau.  
 Sainte-Marie.  
 Sanmarco.  
 Santa Cruz.  
 Santrot.  
 Sapin.  
 Sarre (Georges).  
 Schiffler.  
 Schreiner.  
 Sérés.  
 Sergent.  
 Mme Scard.  
 Mme Soum.  
 Soury.  
 Stirn.  
 Mme Sublet.  
 Suchod (Michel).  
 Sueur.  
 Tabanou.  
 Taddel.  
 Tavernier.  
 Testu.  
 Théaudin.  
 Tinseau.  
 Tondon.  
 Tourné.  
 Mme Toutain.  
 Vacant.  
 Vadepiet (Guy).  
 Valroff.  
 Vennin.  
 Pesce.  
 Verdon.  
 Vial-Massat.  
 Vidai (Joseph).  
 Villette.  
 Vivien (Alain).  
 Vouillot.  
 Wacheux.  
 Wilquin.  
 Worms.  
 Zarka.  
 Zuccarelli.

## N'ont pas pris part au vote :

<b>MM.</b>	Fillon (François).	Maujouão du Gasset
Alphandéry.	Fontaine.	Mayoud.
André.	Fossé (Roger).	Médecin.
Ansquer.	Fouchier.	Ménaignerie.
Aubert (Emmanuel).	Foyer.	Mesmin.
Aubert (François d')	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Audinot.	Fuchs.	Mestre.
Bachelet.	Galley (Robert).	Micaux.
Barnier.	Gantier (Gilbert).	Millon (Charles).
Barre.	Gascher.	Miossec.
Barrot.	Gastines (de).	Mme Missoffe.
Bas Pierre).	Gaudin.	Mme Moreau
Baudouin.	Geng (Francis).	(Louise).
Baumel.	Gengenwin.	Narquin.
Bayard.	Gissingier.	Noir
Bégault.	Goudouff.	Nungesser.
Benouville (de).	Godéfroy (Pierre).	Ornano (Michel d').
Bergélin.	Godfrain (Jacques).	Paccou.
Bigard.	Gorse.	Perbet.
Birraux.	Goulet.	Pericard.
Blanc (Jacques).	Grussenmeyer.	Pernin.
Bourg-Broc.	Guichard.	Perrut.
Bouvard.	Haby (Charles).	Petit (Camille).
Branger.	Haby (René).	Peyrefitte
Brial (Benjamin).	Hamel.	Pinte
Briane (Jean).	Hamelin.	Pons
Brocard (Jean).	Mme Harcourt	Préaumont (de).
Brochard (Albert).	(Florence d').	Proriol.
Caro.	Harcourt	Raynal.
Cavaille.	(François d').	Richard (Lucien).
Chaban-Delmas.	Mme Hauteclouque	Rigaud.
Charlé.	(de).	Rocca Serra (de).
Charles (Serge).	Haye (Kléber).	Rocher (Bernard).
Chasseguet.	Hunault.	Rossinot.
Chirac.	Inchauspé.	Royer.
Clément	Julia (Didier).	Sablé.
Comtat.	Juventin.	Salmon.
Corréze.	Kasperell.	Santonl.
Couste.	Kergueris.	Sautier.
Couvé de Murville	Koehl.	Séguin.
Daillet.	Krieg.	Seltlinger.
Dassault.	Labbé.	Sergheraert.
Debré.	La Combe (René).	Soisson.
Delatre.	Lafleur.	Sprauer.
Delfosse.	Lancien.	Stasi.
Deniau.	Lauriol.	Tibert.
Deprez.	Léotard.	Toubon.
Derosier.	Lestas.	Tranchant.
Desanlis.	Ligot.	Valléix.
Dominati.	Lipkowski (de).	Vivien (Robert-
Doussel.	Madelin (Alain).	André).
Durand (Adrien).	Marcellin.	Vuillaume
Durr.	Marcus.	Wagner
Esdras.	Masson (Jean-Louis).	Weisenhorn.
Falala.	Mathieu (Gilbert).	Wolff (Claude).
Fèvre.	Mauger.	Zeller.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (283) :

Pour : 279 ;

Non-votants : 4 : MM. Derosier, Haye (Kléber), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Natiez (président de séance).

## Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

## Groupe U. D. F. (62) :

Non-votants : 62.

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrits (13) :

Pour : 4 : MM. Drouin, Malgras, Schiffler, Stirn.

Non-votants : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert.

## Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Derosier, Kléber Haye et Juventin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

## Mises au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin n° 677 sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 mai 1984, p. 2707), M. Hamel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre » ; M. Juventin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du mercredi 30 mai 1964.

1<sup>re</sup> séance : page 2813 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2833.

### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Code.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone ..... } Renseignements : 575-42-31
33	Questions .....	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	TÉLEX ..... 201176 F D I R J O - P A R I S
27	Série budgétaire .....	162	238	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu .....	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents .....	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement en supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)